

TITRE III
DE L'ASSURANCE INDEMNITES ET DE L'ASSURANCE MATERNITE

CHAPITRE I
ORGANES

Section I
Du Comité de gestion du Service des indemnités

Art. 161. Le Comité de gestion du Service des indemnités est composé:

1° d'un président et de deux vice-présidents, nommés par le Roi parmi les membres visés aux 2°, 3° et 4° ci-dessous;

2° de sept membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des employeurs, en nombre double de celui des mandats à attribuer;

3° de sept membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des travailleurs salariés, en nombre double de celui des mandats à attribuer;

4° de six membres effectifs et de six membres suppléants, choisis parmi les candidats présentés par les organismes assureurs, en nombre double de celui des mandats à attribuer. Chaque organisme assureur a droit à un mandat de membre effectif et à un mandat de membre suppléant.

Les membres du Comité de gestion sont nommés pour un terme de six ans. La validité du mandat expire tous les trois ans pour la moitié des membres de chacun des groupes représentés.

Toutefois, le premier renouvellement du mandat des membres a eu lieu le 1er janvier 1967, les membres sortants étant désignés par tirage au sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui aura cessé de faire partie du Comité de gestion avant la date normale d'expiration de son mandat. Le nouveau membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence d'un membre effectif de son groupe.

Art. 162. Le Comité de gestion se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la requête du Ministre, soit à la demande de trois membres au moins, formulée par écrit et mentionnant l'objet de la réunion; dans tous les cas, la convocation mentionne l'objet de la réunion.

Lorsque le Comité de gestion est invité à se réunir à la requête du Ministre, la réunion a lieu dans les huit jours de la requête.

Art. 163. Le siège du Comité de gestion est valablement constitué si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative et participant au vote, compte non tenu des abstentions. En cas de parité de voix la proposition est rejetée.

Lorsque les membres représentant d'une part, les travailleurs salariés et d'autre part, les employeurs ne sont pas présents en nombre égal au moment d'un vote sur les objets visés à l'article 80, 2°, de la loi coordonnée, le ou les plus jeunes membres de la partie en surnombre sont tenus de s'abstenir pour rétablir la parité.

Lorsqu'une proposition se rapportant à un des objets visés à l'alinéa précédent est rejetée contre l'avis unanime des représentants, soit des travailleurs salariés, soit des employeurs, le groupe favorable à la proposition peut demander que celle-ci soit soumise au Ministre; cette demande peut être formée au cours de la séance et actée au procès-verbal ou faite par écrit dans les huit jours de la séance. Elle est adressée au Ministre par le président du Comité de gestion.

Le Ministre statue et notifie sa décision dans les trente jours de la demande qui lui est faite, faute de quoi le rejet de la proposition est définitif.

Art. 164. Le président et les vice-présidents du Comité de gestion sont habilités à signer l'un ou l'autre, conjointement avec le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités ou son remplaçant, les actes qui engagent l'Institut, en ce qui concerne le Service des indemnités, autres que ceux qui ont trait à la gestion journalière ou qui émanent de mandataires spéciaux.

Art. 165. Le Comité de gestion du Service des indemnités fait, dans les trois mois qui suivent la communication des rapports visés aux articles 141, § 1er, alinéa 1er, 13°, a) et 161, alinéa 1er, 3°, b), de la loi coordonnée, rapport au Ministre sur les mesures qu'il a décidé de prendre ou qu'il lui propose, à la suite des constatations faites par le Service du contrôle médical et le Service du contrôle administratif.

Art. 166. Le Comité de gestion du Service des indemnités fait part au Ministre, dans les trois mois qui suivent l'établissement de son rapport annuel, des mesures qu'il propose ou qu'il a arrêtées en fonction des éléments de ce rapport.

[I - A.R. 8-12-98 - M.B. 24-12 - éd. 1] (°)

[Section Ibis Abrogée par: A.R. 29-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3] (°°)

[I - A.R. 8-12-98 - M.B. 24-12 - éd. 1] (°°°)

[Art. 166bis. Abrogé par: A.R. 29-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3] (°°°°)

[I - A.R. 8-12-98 - M.B. 24-12 - éd. 1] (°°°°°)

[Art. 166ter. Abrogé par: A.R. 29-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3] (°°°°°°)

[I - A.R. 8-12-98 - M.B. 24-12 - éd. 1] (°°°°°°°)

[Art. 166quater. Abrogé par: A.R. 29-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3] (°°°°°°°°)

[I - A.R. 8-12-98 - M.B. 24-12 - éd. 1] (°°°°°°°°°)

[Art. 166quinquies. Abrogé par: A.R. 29-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3] (°°°°°°°°°°)

[I - A.R. 8-12-98 - M.B. 24-12 - éd. 1] (°°°°°°°°°°°)

[Art. 166sexies. Abrogé par: A.R. 29-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3] (°°°°°°°°°°°°)

(°) d'application à partir du 1-1-1999
(°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°) d'application à partir du 1-1-1999
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°°°) d'application à partir du 1-1-1999
(°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-1999
(°°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-1999
(°°°°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°°°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-1999
(°°°°°°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2018

Section II
Du Conseil médical de l'invalidité

[**R** – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 1] (°)

[A. De la composition du Conseil médical de l'invalidité]

[**R** – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 2] (°°)

Art. 167. [Le Conseil médical de l'invalidité comprend une Commission supérieure et deux sections de la Commission supérieure.

La Commission supérieure et les deux sections ont leur siège à Bruxelles.]

(°) d'application à partir du 31-12-2015
(°°) d'application à partir du 31-12-2015

B. De la Commission supérieure (°)

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 4] (°°)

Art. 168. [La Commission supérieure est composée :

[M – A.R. 5-3-17 – M.B. 16-3 – art. 1] (°°°)

1° de neuf membres effectifs [et de douze membres suppléants], docteurs en médecine, représentants du Service des indemnités;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

2° de neuf membres effectifs et de dix-huit membres suppléants, médecins-conseils, choisis parmi les candidats présentés par les organismes assureurs en nombre double de celui des mandats à attribuer; pour déterminer la représentation des organismes assureurs, il est tenu compte de leurs effectifs respectifs, chacun ayant droit au moins à un mandat de membre effectif et à un mandat de membre suppléant;

Le Roi désigne le président parmi les membres de la Commission supérieure, sur proposition de celle-ci.

Le Fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités assiste aux séances de la Commission supérieure, avec voix consultative.]

Art. 169. Tous les membres de la Commission supérieure ont voix délibérative. En cas d'empêchement du président de la Commission supérieure, les membres présents désignent parmi eux un président de séance.

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 5] (°°°°°)

[C. Des sections de la Commission supérieure]

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 7] (°°°°°°)

Art. 170. [Chaque section de la commission supérieure est composée :

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°°)

1° du médecin-conseil de l'organisme assureur qui a établi la proposition visée à l'article 171.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°°°)

En cas d'empêchement du médecin-conseil visé à l'alinéa 1er, 1°, l'organisme assureur doit désigner un autre médecin-conseil au sein de son organisme pour le remplacer.

(°) Le point B comprend les articles 168 et 169 – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 3

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) d'application à partir du 1-3-2017

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015. Le point C comprend l'article 170 (A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 6

(°°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°°°) modification uniquement en NL

[**M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

2° du médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité, qui a examiné la proposition du médecin-conseil de l'organisme assureur visée à l'article 171.

[**M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

En cas d'empêchement du médecin visé à l'alinéa 1er, 2°, celui-ci est remplacé par un autre médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité.]

[**R** – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 8; **M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

[D. De la compétence des médecins du Service des indemnités membres du Conseil médical de l'invalidité, de la Commission supérieure et des sections de la Commission supérieure]

[**R** - A.R. 25-4-14 - M.B. 2-6 – art. 10; **M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

Art. 171. [Le médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité se prononce sur la proposition du médecin-conseil qui vise :

1° à constater l'état d'invalidité des titulaires au sens de l'article 100 de la loi coordonnée, et d'en déterminer la durée, sans préjudice de l'application de l'article 94, alinéa 2, de la loi coordonnée;

2° [Abrogé par : A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 1] (°°°°°)

3° à reconnaître ou non l'état d'incapacité de travail de titulaires qui ont exercé un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée et qui, lors de l'examen médical visé à l'article 101, § 1er, alinéa 1er, de la loi coordonnée, se trouvent en période d'invalidité.

[**M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

Lorsque le médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité marque son accord sur la proposition du médecin-conseil visée à l'alinéa 1er, il prend la décision sur l'état d'invalidité ou la reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne et la notifie au titulaire, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Commission supérieure.]

[**R** - A.R. 25-4-14 - M.B. 2-6 – art. 11; **M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°°)

Art. 172. [La section de la commission supérieure se réunit à la demande du médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité lorsque celui-ci émet un avis divergent sur la proposition du médecin-conseil de l'organisme assureur visée à l'article 171.]

(°) modification uniquement en NL
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) modification uniquement en NL
(°°°°) modification uniquement en NL
(°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015
(°°°°°°) modification uniquement en NL
(°°°°°°°) modification uniquement en NL

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 12] (°)

Art. 173. La section de la commission supérieure a pour mission de se prononcer, dans l'éventualité visée à l'article 172 :

1° sur l'état d'invalidité des titulaires au sens de l'article 100 de la loi coordonnée, et d'en déterminer la durée, sans préjudice de l'application de l'article 94, alinéa 2, de la loi coordonnée;

2° [Abrogé par : A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 2] (°°)

3° sur la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail de titulaires qui ont exercé un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée et qui, lors de l'examen médical visé à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1er, de la loi coordonnée, se trouvent en période d'invalidité.

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 13] (°°°)

Art. 174. [Les décisions de la section de la Commission supérieure sont prises à l'unanimité.

Lorsque l'unanimité n'est pas réalisée, la section de la Commission supérieure transmet le dossier, complété par un rapport motivé, à la Commission supérieure qui décide à la majorité simple.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

La section de la Commission supérieure peut demander, en cas d'avis divergent, qu'il soit procédé à un examen corporel du titulaire, par un autre médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

Dans ce cas, cet autre médecin examine le titulaire et établit un rapport circonstancié qu'il transmet à la Commission supérieure pour décision à la majorité simple.

L'examen corporel des titulaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale peut être réalisé dans l'un des sièges provinciaux de l'INAMI, en fonction du domicile de ces titulaires ou selon les possibilités de déplacement de ceux-ci.

Si l'état de santé du titulaire l'exige, l'examen corporel peut également être effectué à son domicile.

Lorsqu'il est procédé à un examen corporel conformément à l'alinéa 3, l'état d'incapacité de travail est censé reconnu jusqu'au moment où sera prise une décision tenant compte du résultat de cet examen.]

(°) d'application à partir du 31-12-2015
(°°) d'application à partir du 31-12-2015
(°°°) d'application à partir du 31-12-2015
(°°°°) modification uniquement en NL
(°°°°°) modification uniquement en NL

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 14] (°)

Art. 175. § 1^{er} La Commission supérieure a pour mission :

1° d'élaborer son règlement d'ordre intérieur et celui de ses sections;

2° d'établir, selon les modalités prévues par son règlement d'ordre intérieur, un rôle de présence de ses membres effectifs et suppléants;

3° de veiller au bon fonctionnement des sections de la commission supérieure; pour accomplir cette mission, elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assister aux séances des sections de la commission supérieure et faire rapport sur leur activité;

4° d'examiner conformément à l'article 82, alinéa 1er, 5° de la loi coordonnée les données relatives à l'incapacité de travail transmises par les organismes assureurs selon les modalités et dans le délai fixés par le Comité de gestion du Service des indemnités;

5° de se prononcer, en cas d'avis divergent de la section de la commission supérieure, sur l'état d'invalidité des titulaires au sens de l'article 100 de la loi coordonnée, et d'en déterminer la durée, sans préjudice de l'application de l'article 94, alinéa 2, de la loi coordonnée;

6° [Abrogé par : A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 3] (°°)

7° de se prononcer, en cas d'avis divergent de la section de la commission supérieure, sur la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail de titulaires qui ont exercé un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée et qui, lors de l'examen médical visé à l'article 101, § 1er, alinéa 1er, de la loi coordonnée, se trouvent en période d'invalidité;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

8° d'autoriser, sur proposition du médecin-conseil, la prise en charge par l'assurance indemnités, des programmes de réadaptation professionnelle, visés à l'article 215quater, en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

9° d'autoriser, sur proposition du médecin-conseil, sous les conditions déterminées à l'article 215quinquies, la prise en charge par l'assurance indemnités des coûts relatifs à l'intégration effective du bénéficiaire après un programme de réadaptation professionnelle;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

10° d'effectuer un contrôle de qualité des propositions du médecin-conseil et de transmettre à la section compétente de la commission supérieure, les dossiers se rapportant aux titulaires pour lesquels elle juge, après avoir effectué un tel contrôle qu'un nouvel examen du dossier est nécessaire;

(°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) modification uniquement en NL

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) modification uniquement en NL

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

11° de requérir le médecin-conseil d'établir et de lui transmettre d'urgence tout rapport qu'elle estime utile;

12° d'émettre, conformément à l'article 82 de la loi coordonnée un avis au sujet des questions relatives à la période d'invalidité qui lui sont soumises, soit par le Ministre, soit par le Comité de gestion ou le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités, soit par des organismes assureurs; cet avis doit être émis dans le mois qui suit la date à laquelle il est sollicité;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

13° de collaborer avec le Collège des médecins-directeurs visé à l'article 23 de la loi coordonnée, en lui signalant tout titulaire susceptible de bénéficier d'une rééducation fonctionnelle et en lui transmettant tous les renseignements qu'il demande pour l'exercice de sa mission;

14° de faire trimestriellement rapport au Comité de gestion du Service des indemnités sur le fonctionnement du Conseil médical de l'invalidité;

15° de faire annuellement rapport au Comité de gestion du Service des indemnités sur ses activités visées aux 8° et 9°.

§ 2. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

La Commission supérieure peut demander, dans le cadre de ses missions visées au § 1^{er}, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° qu'il soit procédé à un examen corporel du titulaire par un autre médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité pour autant que cet examen n'ait pas été demandé par la section de la Commission supérieure en application de l'article 174, alinéa 3.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

Dans ce cas, cet autre médecin examine le titulaire et établit un rapport circonstancié qu'il transmet à la Commission supérieure pour décision à la majorité simple.

L'examen corporel des titulaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale peut être réalisé dans l'un des sièges provinciaux de l'INAMI, en fonction du domicile de ces titulaires ou selon les possibilités de déplacement de ceux-ci.

Si l'état de santé du titulaire l'exige, l'examen corporel peut également être effectué à son domicile.

Lorsqu'il est procédé à un examen corporel conformément au § 2, alinéa 1^{er}, l'état d'incapacité de travail est censé reconnu jusqu'au moment où sera prise une décision tenant compte du résultat de cet examen.

(°) modification uniquement en NL
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) modification uniquement en NL
(°°°°) modification uniquement en NL

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 15] (°)

Art. 176. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

Le médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité, la section de la Commission supérieure ainsi que la Commission supérieure peuvent à tout moment, et en-dehors des situations visées à l'article 174, alinéa 3 et à l'article 175, § 2, alinéa 1er, demander qu'il soit procédé à un examen corporel du titulaire par un autre médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité, lorsque les éléments figurant au dossier médical le justifient.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

Dans ce cas, cet autre médecin examine le titulaire et établit un rapport circonstancié qu'il transmet à la Commission supérieure pour décision à la majorité simple.

L'examen corporel des titulaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale peut être réalisé dans l'un des sièges provinciaux de l'INAMI, en fonction du domicile de ces titulaires ou selon les possibilités de déplacement de ceux-ci.

Si l'état de santé du titulaire l'exige, l'examen corporel peut également être effectué à son domicile.

Lorsqu'il est procédé à un examen corporel conformément à l'alinéa 1er, l'état d'incapacité de travail est censé reconnu jusqu'au moment où sera prise une décision tenant compte du résultat de cet examen.

(°) d'application à partir du 31-12-2015
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) modification uniquement en NL

[**R** – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 16; **M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

E. Des interventions des médecins-conseils, des médecins du Service des indemnités membres du Conseil médical de l'invalidité et des médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux relatives à l'état d'invalidité

[**R** – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 18] (°°)

Art. 177. § 1^{er}. [**M** – A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 4] (°°°)

1° [**M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

Entre le 1^{er} jour et le dernier jour de l'avant-dernier mois avant la date de début de la période d'invalidité, le médecin-conseil communique à l'intention du Conseil médical de l'invalidité, une proposition reprenant tous les éléments relatifs à la reconnaissance de l'état d'invalidité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.

Les décisions sont prises au vu de cette proposition, au plus tard dans les 30 derniers jours de la période d'incapacité primaire.

[**M** – A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 4] (°°°°°)

2° [**M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

Entre le 1^{er} jour et le dernier jour de l'avant-dernier mois avant l'expiration de toute période pour laquelle le Conseil médical de l'invalidité ou le médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité a constaté l'état d'invalidité, le médecin-conseil communique à l'intention du Conseil médical de l'invalidité, une proposition reprenant un rapport circonstancié sur l'opportunité de constater, pour une nouvelle période, l'état d'invalidité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.

Les décisions sont prises au vu de cette proposition, au plus tard dans les 30 derniers jours précédant l'expiration de la période pour laquelle l'état d'invalidité a été reconnu.

(°) modification uniquement en NL

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°°°) modification uniquement en NL

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

3° Au cas où soit le médecin inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux soit le médecin-conseil constate la fin de l'état d'invalidité, ce dernier en avertit immédiatement le Conseil médical de l'invalidité.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

4° Indépendamment des rapports visés aux 1° à 3°, le médecin-conseil consigne dans des rapports complémentaires, qu'il communique aussitôt au Conseil médical de l'invalidité, toutes observations susceptibles de modifier le pronostic inclus dans son précédent rapport quant à l'évolution de l'état d'invalidité d'un titulaire.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

De plus, le médecin-conseil établit tout rapport estimé utile par le Conseil médical de l'invalidité ou par un de ses membres et le lui transmet d'urgence.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

5° Lorsque l'état d'incapacité de travail reprend dans les trois mois qui suivent la fin d'une période d'invalidité, l'état d'invalidité peut être reconnu par le médecin-conseil pour une période maximale de trente jours à compter de la date de reprise dudit état d'incapacité de travail.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

Si le médecin-conseil estime qu'il y a lieu de reconnaître l'état d'invalidité pour une période qui n'excède pas trente jours à compter de celui de la reprise de cet état, sa décision fixe simultanément la fin de l'état d'invalidité à l'expiration de la période reconnue.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

Si le médecin-conseil estime que la période d'incapacité de travail peut excéder trente jours, il communique à l'intention du Conseil médical de l'invalidité, une proposition constatant l'état d'invalidité pour une nouvelle période.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°°)

Si le médecin-conseil décide de dénier la reprise de l'état d'incapacité de travail, il en avertit immédiatement le Conseil médical de l'invalidité.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°°°)

Les présentes dispositions s'appliquent également au médecin inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou au médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité qui examine le titulaire à la demande du médecin-conseil. Ce dernier est chargé de la communication des documents destinés au Conseil médical de l'invalidité.

(°) modification uniquement en NL
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) modification uniquement en NL
(°°°°) modification uniquement en NL
(°°°°°) modification uniquement en NL
(°°°°°°) modification uniquement en NL
(°°°°°°°) modification uniquement en NL
(°°°°°°°°) modification uniquement en NL

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

6° Le médecin-conseil signale immédiatement au Conseil médical de l'invalidité les noms des titulaires en état d'invalidité, lorsque ceux-ci ont spontanément repris le travail.

De même, l'organisme assureur signale immédiatement au Conseil médical de l'invalidité tout événement de nature à modifier la situation administrative du titulaire.

7° [Abrogé par : A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 4] (°°)

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

§ 2. Les propositions et les décisions visées au § 1er, accompagnées des éléments qui ont servis de base à celles-ci, sont communiquées par les médecins-conseils à la direction médicale de leur organisme assureur qui les transmet ensuite, au Conseil médical de l'invalidité par voie électronique dans le système de gestion des données relatives à l'incapacité de travail.

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 19; M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

[F. Des dispositions communes aux médecins du Service des indemnités membres du Conseil médical de l'invalidité, aux sections de la Commission supérieure et à la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité]

[M – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 21] (°°°°°)

Art. 178. Le secrétariat de la Commission supérieure, [et des sections de la Commission supérieure], est assumé par des agents désignés par le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités.

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 22] (°°°°°°)

Art. 179. [Lorsqu'un membre de la Commission supérieure est empêché de siéger, il doit prendre toutes dispositions utiles pour pourvoir à son remplacement par un membre suppléant de la même commission.]

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 23] (°°°°°°°)

Art. 180. [Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif.

Le membre suppléant peut toutefois assister aux séances de la Commission supérieure, sans voix délibérative, en cas de présence du membre effectif.]

(°) modification uniquement en NL

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) modification uniquement en NL

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015

Art. 181. [M – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 24] (°)

La Commission supérieure [siège] valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 25] (°°)

Art. 182. [Les sections de la Commission supérieure siègent valablement lorsque ses deux membres visés à l'article 170 sont présents.]

Art. 183. [Abrogé par : A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 26] (°°°)

Art. 184. [Abrogé par : A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 27] (°°°°)

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 28; M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

Art. 185. Les décisions de la Commission supérieure, des sections de la Commission supérieure et du médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité, sont motivées.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

Art. 186. Pour l'accomplissement des missions qui leur incombent, les membres du Conseil médical de l'invalidité peuvent exiger des organismes assureurs et de leurs médecins-conseils ainsi que des services de contrôle agréés visés à l'article 91 de la loi coordonnée, tous renseignements qu'ils jugent utiles.

(°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°) modification uniquement en NL

Art. 187. [M – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 29] (°)

Les membres de la Commission supérieure [...] sont nommés pour un terme de six ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

[M – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 29] (°°)

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie de la Commission supérieure [...] avant la date normale d'expiration de son mandat.

Le nouveau membre ainsi désigné achève le mandat du membre qu'il remplace.

[M – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 29] (°°°)

Les dispositions du présent article ne concernent pas les membres visés aux articles [168, 1° et 170, 2°].

[I – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 30] (°°°°)

[G. Des notifications]

[R - A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 32; M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

Art. 188. La décision du médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité constatant l'état d'invalidité est communiquée à l'organisme assureur. Cette décision est également notifiée à l'assuré dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la décision.

[R - A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 33] (°°°°°°)

Art. 189. [La décision de la section de la Commission supérieure constatant l'état d'invalidité est communiquée à l'organisme assureur. Cette décision est également notifiée à l'assuré dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la décision.

La décision de la section de la Commission supérieure constatant la fin de l'état d'invalidité, est communiquée à l'organisme assureur. La décision est également notifiée au titulaire dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la décision.].

(°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°°) d'application à partir du 31-12-2015. Le point G comprend les articles 188 à 192

(°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015

[I – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 34] (°)

[**Art. 189/1.** La décision de la Commission supérieure constatant l'état d'invalidité est communiquée à l'organisme assureur. Cette décision est également notifiée à l'assuré dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la décision.

La décision de la Commission supérieure constatant la fin de l'état d'invalidité, est communiquée à l'organisme assureur. La décision est également notifiée au titulaire dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la décision.]

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 35] (°°)

Art. 190. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

La décision du médecin-conseil, du médecin inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité constatant la fin de l'état d'invalidité ou celle déniait la reprise de l'état d'incapacité de travail dans les trois mois suivant la fin d'une période d'invalidité, est communiquée à l'organisme assureur.

Cette décision est également notifiée au titulaire :

1° lorsqu'il s'agit d'une constatation de la fin de l'état d'invalidité : dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la décision;

2° lorsqu'il s'agit d'une décision visée à l'article 177, § 1er, 5°, alinéa 4 : dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du certificat ou de la déclaration d'incapacité de travail, ou de la notification d'incapacité de travail délivrée par l'Office national de l'emploi.

(°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) modification uniquement en NL

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 36] (°)

Art. 191. [Les notifications aux titulaires, visées aux articles 188, 189, 189/1 et 190, sont faites par pli ordinaire lorsqu'il s'agit de décisions de reconnaissance de l'état d'invalidité prises dans le cadre des articles 100 et 101 de la loi coordonnée. Lorsqu'il s'agit de décisions qui mettent fin à la reconnaissance de l'état d'invalidité, elles ont lieu par pli recommandé à la poste et sont réputées avoir été faites le premier jour qui suit la remise à la poste; les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.]

[R – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 37] (°°)

Art. 192. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

Les notifications, visées sous le point G, des décisions de la Commission supérieure, d'une section de la commission supérieure, du médecin du Service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité, du médecin-conseil et du médecin inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux doivent s'effectuer dans les conditions et selon les modalités fixées par la Commission supérieure.

Les modèles des notifications destinées aux titulaires et se rapportant à des décisions leur déniaient l'état d'invalidité ou constatant la fin de cet état, contiennent les indications nécessaires pour faire utilement recours aux juridictions visées à l'article 167 de la loi coordonnée.

Les décisions sont communiquées à l'organisme assureur par voie électronique via le système de gestion des données relatives à l'incapacité de travail.

Dans l'éventualité où ces décisions ne peuvent être transmises à l'organisme assureur par voie électronique, celles-ci sont communiquées par support papier.

Section III

Du Conseil technique intermutualiste

Art. 193. Le Conseil technique intermutualiste institué en vertu de l'article 83 de la loi coordonnée auprès du Service des indemnités est composé:

1. de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des employeurs en nombre double de celui des mandats à attribuer;

2. de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des travailleurs salariés en nombre double de celui des mandats à attribuer;

(°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) modification uniquement en NL

3. de huit membres effectifs et de huit membres suppléants, choisis parmi les candidats présentés par les organismes assureurs en nombre double de celui des mandats à attribuer; pour déterminer la représentation des organismes assureurs, il est tenu compte de leurs effectifs respectifs, chacun ayant droit au moins à un mandat de membre effectif et à un mandat de membre suppléant.

Le président est désigné par le Roi parmi les membres du conseil.

Assistent de droit aux séances du conseil, les fonctionnaires dirigeants du Service des indemnités, du Service du contrôle médical et du Service du contrôle administratif.

Le président peut appeler en séance, pour y siéger en permanence ou occasionnellement, tout fonctionnaire du Service des indemnités ou des Services généraux dont la présence serait jugée utile.

Le secrétariat du conseil est assumé par un agent du Service des indemnités désigné par le fonctionnaire dirigeant dudit service.

Art. 194. Les membres du conseil sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat est renouvelable par moitié, tous les trois ans.

Toutefois, le premier renouvellement du mandat des membres du Conseil technique intermutualiste a eu lieu le 1er janvier 1967, les membres sortants étant désignés par tirage au sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du Conseil technique intermutualiste avant la date normale d'expiration de son mandat. Le nouveau membre ainsi désigné achève le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 195. Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un président suppléant nommé par le Roi parmi les membres du conseil.

Art. 196. Le conseil se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la requête du Comité de gestion du Service des indemnités, soit à la demande de trois membres au moins, formulée par écrit et mentionnant l'objet de la réunion; dans tous les cas, la convocation mentionne l'objet de la réunion.

Le siège du conseil est valablement constitué si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Art. 197. Les avis émis par le Conseil technique intermutualiste sont communiqués par son président au Comité de gestion du Service des indemnités.

Art. 198. Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au Comité de gestion du Service des indemnités.

[I - A.R. 27-4-99 - M.B. 11-6; R - A.R. 9-10-18 - M.B. 17-10 - art. 1] (°)

[Section IV]

[Centre de connaissances de l'incapacité de travail]

[I - A.R. 27-4-99 - M.B. 11-6; R - A.R. 9-10-18 - M.B. 17-10 - art. 2] (°°)

Art. 198bis. Le Centre de connaissances de l'incapacité de travail institué auprès du Service des indemnités en vertu de l'article 85 de la loi coordonnée est composé :

1° de quatre experts effectifs et de quatre experts suppléants occupés auprès d'une institution universitaire avec une spécialisation en matière d'évaluation de l'incapacité de travail, dont au moins la moitié sont médecins;

2° de quatre experts effectifs et de quatre experts suppléants occupés auprès d'une institution universitaire avec une spécialisation en liaison avec les missions attribuées au Centre de connaissances;

3° de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants, médecins choisis parmi des candidats présentés par les organismes assureurs en nombre double de celui des mandats à conférer; pour fixer la représentation des organismes assureurs, il est tenu compte de leurs effectifs respectifs et du droit dont dispose chaque organisme assureur à au moins un mandat de membre effectif et un mandat de membre suppléant;

4° de six membres effectifs et de six membres suppléants, représentant le Service des indemnités, dont au moins la moitié sont médecins;

5° de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des employeurs en nombre double de celui des mandats à conférer;

6° de trois membres effectifs et de trois membres suppléants choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des travailleurs salariés en nombre double de celui des mandats à conférer.

En ce qui concerne les missions déterminées à l'article 85, alinéa 1^{er}, 1° à 2°, les membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et les membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs salariés ont voix consultative.

En ce qui concerne les missions déterminées à l'article 85, alinéa 1^{er}, 3° à 4°, les membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et les membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs salariés ont voix délibérative.

Le président est nommé par le Roi parmi les membres du Centre de connaissances.

Le fonctionnaire dirigeant du Service des Indemnités assiste de droit aux séances du Centre de connaissances.

(°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°) d'application à partir du 1-1-2018

Le secrétariat du Centre de connaissances est assumé par un membre du personnel du Service des Indemnités désigné par le fonctionnaire dirigeant dudit service.

[I - A.R. 27-4-99 - M.B. 11-6]

Art. 198ter. [M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 3] (°)

Les membres [du Centre de connaissances de l'incapacité de travail] sont nommés pour un terme de six ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

[M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 3] (°°)

Il est pourvu dans les trois mois au renouvellement de tout membre qui a cessé de faire partie [du Centre de connaissances de l'incapacité de travail] avant la date normale d'expiration de son mandat. Le nouveau membre ainsi nommé achève le mandat du membre qu'il remplace.

[I - A.R. 27-4-99 - M.B. 11-6]

Art. 198quater. Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif.

[M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 4] (°°°)

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un vice-président nommé par le Roi parmi les membres [du Centre de connaissances de l'incapacité de travail].

[I – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 4] (°°°°)

[Le membre suppléant peut toutefois assister aux séances du Centre de connaissances, sans voix délibérative, en cas de présence du membre effectif.]

[I - A.R. 27-4-99 - M.B. 11-6]

Art. 198quinquies. [M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 5] (°°°°°)

[Le Centre de connaissances de l'incapacité de travail] se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la requête du Comité de gestion du Service des indemnités, soit à la requête du Conseil médical de l'invalidité, formulée par écrit et mentionnant l'objet de la réunion; dans tous les cas, la convocation mentionne l'objet de la réunion.

[M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 5] (°°°°°°)

Le siège [du Centre de connaissances de l'incapacité de travail] est valablement constitué si la moitié au moins des membres visés à [l'article 198bis, alinéa 1er, 1° à 6°] sont présents.

(°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2018

[I - A.R. 27-4-99 - M.B. 11-6]

Art. 198sexies. [M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 6] (°)

Les avis émis par [le Centre de connaissances de l'incapacité de travail] dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par l'article 85, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi coordonnée sont communiqués par son président au Comité de gestion du Service des indemnités et au Conseil médical de l'invalidité.

[M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 6] (°°)

Les avis émis par [le Centre de connaissances de l'incapacité de travail] dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par l'article 85, alinéa 1er, 2° de la loi coordonnée, sont communiqués au Conseil médical de l'invalidité.

[I – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 6] (°°°)

[Les avis émis par le Centre de connaissances de l'incapacité de travail, dans le cadre des missions qui lui sont confiées à l'article 85, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi coordonnée sont communiqués au Comité de gestion du Service des indemnités.]

[I - A.R. 27-4-99 - M.B.11-6; M – A.R. 9-10-18 – M.B. 17-10 – art. 7] (°°°°)

Art. 198septies. [Le Centre de connaissances] établit son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION

Définition des travailleurs saisonniers, des travailleurs intermittents et des travailleurs à temps partiel, applicable dans le cadre de l'assurance indemnités

Art. 199. Il faut entendre par travailleurs saisonniers, les travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année.

Art. 200. Il faut entendre par travailleurs intermittents:

1° les travailleurs temporaires et intérimaires telles que ces notions sont définies dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

2° les travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 15 juin 1970.

(°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2018

Art. 201. *Abrogé par: A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1 (°)*

[M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°)

Art. 202. Pour l'application de la loi coordonnée, sont considérés comme travailleurs saisonniers, comme travailleurs intermittents ou comme travailleurs à temps partiel, les travailleurs visés aux articles 199 et 200 du présent arrêté et à l'article 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes égaux des pensions qui, en dehors des périodes de travail visées à ces articles, d'une part, ne sont ni assujettis à l'assurance indemnités obligatoire, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ni soumis à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, et d'autre part, ne remplissent pas les conditions d'admission au bénéfice des allocations de chômage ou renoncent volontairement à celles-ci.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'OCTROI DES PRESTATIONS

Section I

Du stage pour le droit aux indemnités

Art. 203. [M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1; M - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 1] (°°°)

Pour l'application de l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée, les titulaires doivent totaliser, au cours d'une période de [douze] mois, au moins [cent quatre-vingts] jours de travail.

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°°)

Par dérogation à l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, les travailleurs occupés en exécution d'une convention collective de travail conclue sur base de la convention collective de travail numéro 42 conclue au sein du Conseil national du travail en date du 2 juin 1987 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et qui reçoivent une rémunération égale ou supérieure au montant du revenu mensuel minimum moyen garanti, sont censés effectuer des prestations de travail à temps plein.

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

[R – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 1] (°)

[Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent leur stage s'ils ont accompli, au cours d'une période de douze mois, huit cents heures de travail. La période de référence est cependant prolongée jusqu'à un maximum de trente-six mois pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage dans les douze mois.]

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

Sont assimilés à des jours de travail pour l'application du même article:

1. les jours d'inactivité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité, telle qu'elle est définie à l'article 100 de la loi coordonnée;

2. les jours pour lesquels le titulaire bénéficie des prestations prévues en cas d'incapacité totale de travail, en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

3. les jours de vacances légales;

[I - A.R. 6-12-15 - M.B. 18-12 - éd. 2 - art. 1] (°°)

[3bis. les jours de vacances supplémentaires;]

4. les jours de chômage involontaire contrôlés tels qu'ils sont définis à l'article 246;

5. les jours pendant lesquels le chômeur effectue, à l'intervention de l'Office national de l'emploi, un travail domestique pour mettre un terme à son chômage;

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°)

6. les jours de grève;

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°°)

7. les jours de lock-out;

8. les jours non prestés pour lesquels l'employeur est tenu de payer une rémunération;

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°°°)

9. les jours de repos compensatoire;

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°°°°)

10. les jours d'absence sans maintien de la rémunération par suite de congé prophylactique;

[I - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°°°°°)

10bis. les jours d'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité;

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°°°°°°)

11. les jours pendant lesquels est exercée la fonction de juge social;

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-4-2012

(°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

12. les jours pendant lesquels le membre du personnel enseignant ou assimilé, engagé à titre temporaire, est considéré comme n'étant pas privé de rémunération parce que sa rémunération mensuelle était égale au dixième de la rémunération annuelle qui lui aurait été accordée s'il avait été engagé à titre définitif;

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

13. les jours de congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération. L'assimilation est toutefois limitée à dix jours par an au maximum, que ceux-ci soient accordés en une ou plusieurs fois;

[I - A.R. 25-4-04 - M.B. 18-5 - éd. 1] (°°)

14. les jours de vacances et les jours fériés légaux des gardiens et gardiennes d'enfants sans accueil d'enfants, visés à l'article 27bis, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

[I - A.R. 15-10-10 - M.B. 5-11 - éd. 2 - art. 1] (°°°)

[15. les jours de congé pour soins d'accueil, visés à l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.]

[I - A.R. 22-5-14 - M.B. 23-7 - éd. 1 - art. 1] (°°°°)

[16. les jours couverts par l'indemnité en compensation du licenciement visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, zf), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.]

Pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel, les périodes d'inactivité visées à l'alinéa précédent, pour autant qu'elles coïncident avec des journées ou des périodes pendant lesquelles les travailleurs concernés auraient normalement travaillé, sont prises en compte à concurrence du nombre d'heures de travail qu'ils auraient accompli au cours de ces périodes.

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-4-2003

(°°°) d'application à partir du 23-11-2008

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2014

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

Pour les travailleurs à temps plein le nombre de jours à prendre en considération est obtenu selon la formule suivante:

A/B x C, soit:

*A correspond au nombre de jours tels que visés aux alinéas précédents pour les périodes envisagées;

*B correspond au nombre de jours d'occupation prévu dans le régime de travail fixe ou, s'il ne s'agit pas d'un nombre fixe de jours par semaine, au nombre maximum de jours d'occupation de la personne de référence pour la période considérée;

*C correspond au nombre maximum de jours à prendre en considération pour une occupation de six jours par semaine pour la période considérée.

Si le résultat obtenu comporte une fraction, il est arrondi à l'unité supérieure.

[I - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°)

Si les données relatives au temps de travail telles que visées au présent article sont communiquées de manière globale par trimestre au service compétent pour la perception des cotisations de sécurité sociale et si les prestations de travail ne peuvent pas être situées dans un trimestre, les prestations de travail qui sont situées dans le trimestre pendant lequel la période de référence prend cours et qui précèdent cette période, sont considérées comme étant situées dans cette période de référence.

[I - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 2] (°°°)

[Art. 203/1. Pour l'application de l'article 116/1, § 1^{er}, de la loi coordonnée, les titulaires doivent totaliser, au cours d'une période de six mois, au moins cent vingt jours de travail.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent leur stage s'ils ont accompli, au cours d'une période de six mois, quatre cents heures de travail. La période de référence est cependant prolongée jusqu'à un maximum de dix-huit mois pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage dans les six mois.

Les dispositions de l'article 203, alinéa 2 et alinéas 4 à 7, valent également pour l'application de l'article 116/1, § 1^{er}, de la loi coordonnée.]

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à une date déterminée par le Roi

(°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[R – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 3] (°)

Art. 204. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 131 de la loi coordonnée, les titulaires visés à l'article 128, § 1^{er} et les titulaires visés à l'article 128, § 2, alinéa 2, de la loi coordonnée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 207, conservent le droit de bénéficiaire des prestations jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel ils ont terminé le stage.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 131 de la loi coordonnée, les titulaires visés aux articles 116/1, § 1^{er} et 116/1, § 2, alinéa 2, de la loi coordonnée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 207/1, conservent le droit de bénéficiaire des prestations jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel ils ont terminé le stage.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 131 de la loi coordonnée, les titulaires dispensés de l'accomplissement du stage, conformément à l'article 116/1, § 2, alinéa 1^{er}, ou à l'article 128, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée, conservent le droit au bénéfice des prestations jusqu'à la fin de la période qui prend cours le jour où ils ont acquis la qualité de titulaire et se termine à la fin du trimestre suivant.

Ce droit leur est maintenu :

1° pendant le premier trimestre qui suit la période définie à l'alinéa 1^{er}, à condition que, pour le trimestre au cours duquel ils ont acquis la qualité de titulaire, ils aient rempli les conditions en matière de cotisation prévues à la section V du chapitre II du titre IV;

2° pendant le deuxième trimestre qui suit la période définie à l'alinéa 1^{er}, à condition que pour cette même période, ils aient rempli les conditions en matière de cotisation prévues à la section V du chapitre II du titre IV.]

Section II

De la dispense et de la réduction du stage pour le droit aux indemnités

Art. 205. [M – A.R. 22-11-13 – M.B. 19-12 – éd. 1 – art. 1] (°°)

§ 1er. Sont dispensés du stage pour le droit aux indemnités d'incapacité de travail [...]:

1° les personnes visées par la loi et les arrêtés royaux suivants et dans les conditions qui y sont fixées:

a) loi du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée;

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°) d'application à partir du 1-1-2013

b) arrêté royal du 28 novembre 1956 fixant, en ce qui concerne les anciens agents des chemins de fer belges ou leurs veuves, assujettis à l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, les conditions d'octroi des prestations;

c) arrêté royal du 11 janvier 1958 fixant, en ce qui concerne les anciens affiliés à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge ou leurs veuves, assujettis à l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, les conditions d'octroi des prestations;

d) arrêté royal du 15 avril 1958 fixant les conditions dans lesquelles les prestations de l'assurance maladie-invalidité sont accordées aux réfugiés de nationalité hongroise;

e) arrêté royal du 6 août 1962 dispensant certaines catégories de personnes ayant exercé leur activité professionnelle soit au Congo, soit au Ruanda-Urundi des conditions d'admission à l'assurance chômage et à l'assurance maladie invalidité;

[I - A.R. 3-10-03 - M.B. 14-10] (°)

f) loi du 6 février 2003 relative à la démission volontaire accompagnée d'un programme personnalisé de reconversion professionnelle au bénéfice de certains militaires et portant des dispositions sociales;

[M - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2] (°°)

2° la personne qui, dans les trente jours suivant la fin de l'accomplissement des obligations de milice, acquiert ou retrouve la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1er, 1°, de la loi coordonnée;

[R - A.R. 29-1-13 - M.B. 27-3 – art. 1] (°°°)

3° [les jeunes qui satisfont aux conditions suivantes :

1. a) soit ont terminé des études du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel, dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté;

b) soit ont obtenu, pour les études visées sous a), un diplôme ou un certificat d'études devant le jury compétent d'une Communauté;

[R – A.R. 21-4-16 – M.B. 9-5 – art. 1] (°°°°)

c) [soit ont terminé une formation en alternance;]

d) soit répondent aux conditions de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, f), g), h) ou j) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

[M – A.R. 21-4-16 – M.B. 9-5 – art. 1] (°°°°°)

2. acquièrent la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, 1° a) ou c) de la loi coordonnée, au plus tard le lendemain de la période de treize mois qui suit la fin des études [de la formation en alternance] ou de l'apprentissage susvisés ou l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat d'études devant le jury compétent d'une Communauté.

(°) d'application à partir du 14-10-2003

(°°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°°) d'application à partir du 1-1-2012

(°°°°) d'application à partir du 1-7-2015 (A.R. 26-5-16 – M.B. 9-6 – art. 1)

(°°°°°) d'application à partir du 1-7-2015 (A.R. 26-5-16 – M.B. 9-6 – art. 1)

Si, après avoir terminé des études du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel, le jeune entame d'autres études, le délai visé à l'alinéa 1^{er}, 2, prend cours le jour qui suit la fin des études qui ont été accomplies en dernier lieu ou le jour qui suit la cessation des études, lorsqu'il y a été mis fin prématurément.

Le délai, visé à l'alinéa 1^{er}, 2, est prolongé :

a) de la durée des périodes visées à l'article 36, § 2, 2^o, c), d) et e) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

b) de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé, du fait de l'accomplissement des obligations de milice, n'a pas été en mesure d'acquérir la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, a) ou c) de la loi coordonnée;

[M – A.R. 11-6-15 – M.B. 26-6 – art. 1] (°)

c) de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé est incapable de travailler, se trouve dans une période de repos de maternité facultatif ou en [congé de maternité converti] au sens de la loi coordonnée;

d) de la durée de la période pendant laquelle l'intéressée se trouve dans une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée.]

[I – A.R. 21-4-16 – M.B. 9-5 – art. 1] (°°)

[e) de la durée de la période pendant laquelle en application de l'article 36, § 1/1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'intéressé n'a pas été en mesure d'acquérir, avant l'âge de 21 ans, la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, c) de la loi coordonnée.]

(°) d'application à partir du 28-7-2014

(°°) d'application à partir du 1-9-2015 (A.R. 26-5-16 – M.B. 9-6 – art. 1)

[R - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2] (°)

4° la personne qui, dans les trente jours suivant la fin d'une période de détention préventive ou de privation de liberté, retrouve la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1er, 1°, de la loi coordonnée, ou se trouve en incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée, pour autant qu'elle ait accompli le stage prévu à l'article 128 de la loi coordonnée, à moins qu'elle n'en ait été dispensée et qu'elle remplissait les conditions d'octroi des indemnités d'incapacité de travail au début de la période de détention préventive ou de privation de liberté;

5° [M - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 4] (°°)

la personne qui, ayant participé d'une façon ininterrompue pendant une période de [douze] mois à l'assurance prévue par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre mer, a versé les cotisations prescrites par les articles 17 et 19 de la même loi et qui, dans les trente jours suivant la fin, soit de sa participation à cette assurance, soit de la période pendant laquelle elle a bénéficié des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités prévue par cette loi, acquiert la qualité de titulaire définie à l'article 86, § 1er, 1°, a) ou c), de la loi coordonnée.

[M - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 4] (°°°)

Si la personne a participé d'une façon ininterrompue pendant une période inférieure à [douze] mois à l'assurance prévue par la loi du 17 juillet 1963, la période couverte par les cotisations versées en vertu de ladite loi est assimilée à une période intervenant dans le calcul du stage visé à l'article 128 de la loi coordonnée. Toutefois, il n'y a lieu à cette totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à trente jours entre la fin de la participation à la législation prévue par la loi du 17 juillet 1963, et l'acquisition de la qualité de titulaire définie à l'article 86, § 1er, 1°, a) ou c), de la loi coordonnée.

[I - A.R. 26-2-03 - M.B. 2-4 - éd. 3; M - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 4] (°°°°)

6° la personne qui, dans la période de trente jours suivant la date à laquelle prend effet sa démission volontaire comme agent statutaire, acquiert la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1er, 1°, a) ou c) de la loi coordonnée, pour autant qu'elle ait été employée pendant une période ininterrompue d'au moins [douze] mois comme agent statutaire. Si elle a été employée pendant une période de moins de [douze] mois en cette qualité, cette période est assimilée à une période, prise en considération pour le calcul du stage, prévu à l'article 128 de la loi coordonnée.

(°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[I – A.R. 28-10-16 – M.B. 25-11 – éd. 1 – art. 1; M – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 4] (°)

7° la personne qui acquiert dans la période de trente jours suivant le début de son congé sans solde pour convenance personnelle comme agent statutaire, la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1°, a), de la loi coordonnée, pour autant qu'elle ait été employée pendant une période ininterrompue d'au moins [douze] mois comme agent statutaire. Si elle a été employée pendant une période ininterrompue de moins de [douze] mois en cette qualité, cette période est assimilée à une période qui est prise en compte pour le calcul du stage prévu à l'article 128 de la loi coordonnée.

§ 2. *Abrogé par: A.R. 4-2-00 - M.B. 11-3.*

§ 3. *[Abrogé par : A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 1] (°°)*

[I – A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 1] (°°°)

[§ 3/1. Est dispensée du stage pour le droit aux indemnités d'incapacité de travail, la personne qui, au terme de la période maximale donnant lieu au paiement d'une allocation de transition prévue par la législation relative aux pensions, a la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1° ou 4°, de la loi coordonnée et ce, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la période maximale précitée.]

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°) d'application à partir du 31-12-2015

(°°°) d'application à partir du 1-1-2016

§ 4. [Abrogé par : A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 4] (°)

[R - A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 4] (°°)

[§ 5. Pour l'octroi de l'indemnité d'incapacité de travail, le stage prévu à l'article 128 de la loi coordonnée est réduit à deux mois comprenant au moins trente jours de travail ou assimilés en faveur du titulaire qui, ayant cessé de se trouver dans une des situations visées à l'article 86, § 1^{er}, de la loi coordonnée, après avoir accompli le stage visé ci-dessus ou en avoir été dispensé, se trouve à nouveau assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour autant que l'interruption qui ne peut être fractionnée :

1° ait pour but, suivant une déclaration écrite du titulaire, de lui permettre de se consacrer à l'éducation d'un enfant vivant sous son toit, personne à charge soit du titulaire lui-même, soit de la personne à charge de laquelle ce titulaire a été inscrit pendant l'interruption susvisée, en application des dispositions de l'article 123, 1 et 2;

2° se situe dans la période de trois ans qui suit la date de la naissance de l'enfant.

La période de trois ans est doublée lorsque il s'agit d'un enfant bénéficiant de l'allocation supplémentaire pour enfants handicapés, octroyée en application de la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de celle relative aux allocations familiales pour travailleurs indépendants.

Lorsqu'une nouvelle naissance survient avant la fin de l'interruption, celle-ci peut être prolongée, sans pouvoir dépasser respectivement les trois ou les six années suivant la date de cette nouvelle naissance.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent le stage réduit s'ils totalisent, au cours d'une période de deux mois, cent trente-trois heures de travail ou assimilées. La période de référence est toutefois prolongée jusqu'à six mois au maximum pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage réduit en deux mois.]

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[R - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2] (°)

§ 6. Pour la personne qui avait la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1er, 1°, de la loi coordonnée jusqu'au trentième jour au moins avant l'accomplissement des obligations de milice et qui, au plus tard dans les trente jours suivant la fin de l'accomplissement des obligations de milice, se trouve en état d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée, le stage est considéré comme accompli.

Lorsque la personne visée à l'alinéa précédent se trouve, dans les trente jours suivant le renvoi dans les foyers ou l'envoi en congé illimité, en un état d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée, causé par un accident survenu ou une affection contractée pendant l'accomplissement des obligations de milice, le stage est considéré comme accompli. Il en va de même lorsque cette personne, pendant l'accomplissement des obligations de milice, est absente de son service pour raison de santé, pour autant que cette absence ne soit pas imputée sur la durée de ses obligations de milice.

§ 7. *Abrogé par: A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2* (°°)

[I - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 5] (°°°)

[Art. 205/1. § 1^{er}. Pour la dispense de stage pour le droit aux indemnités de maternité visées à l'article 113 de la loi coordonnée, les dispositions de l'article 205, § 1^{er}, § 3/1 et § 6, sont également d'application dans les mêmes conditions. Si l'accomplissement préalable d'un stage est requis ou si, conformément à l'article 205, § 1^{er}, 5°, 6° et 7°, une période déterminée est assimilée pour l'accomplissement du stage, il est tenu compte de la durée du stage visée à l'article 116/1 de la loi coordonnée.

§ 2. Pour l'octroi de l'indemnité de maternité visée à l'article 113 de la loi coordonnée, le stage prévu à l'article 116/1 de la loi coordonnée est, dans la situation visée à l'article 205, § 5 et dans les conditions qui y sont fixées, réduit à un mois comprenant au moins vingt jours de travail ou assimilés.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent le stage réduit s'ils totalisent, au cours d'une période d'un mois, soixante-sept heures de travail ou assimilées. La période de référence est toutefois prolongée jusqu'à trois mois au maximum pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage réduit en un mois.

(°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

§ 3. Pour l'octroi de l'indemnité de maternité visée à l'article 113 de la loi coordonnée, le stage prévu à l'article 116/1 de la loi coordonnée est réduit à trois mois comprenant au moins soixante jours de travail ou assimilés pour le titulaire qui, ayant cessé de se trouver dans une des situations visées à l'article 86, § 1^{er}, de la loi coordonnée, après avoir accompli le stage visé ci-dessus ou en avoir été dispensé, se trouve à nouveau assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs si, dans l'intervalle, il a été constamment membre effectif ou personne à charge d'une mutualité, en qualité d'assuré libre, pour les prestations de maternité.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent le stage réduit s'ils totalisent au cours d'une période de trois mois, deux cents heures de travail ou assimilées. La période de référence est toutefois prolongée jusqu'à neuf mois au maximum pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage réduit dans les trois mois.]

Section III

Des modalités de stage en cas de passage d'un secteur de l'assurance indemnités à un autre

Art. 206. [M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1; M - A.R. 22-11-13 - M.B. 19-12 - éd. 1 - art. 2; M - A.R. 27-4-17- M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 6] (°)

Pour l'octroi de l'indemnité d'incapacité de travail [...], le stage prévu à l'article 128 de la loi coordonnée est réduit à [six] mois comprenant au moins [nonante] jours de travail ou assimilés en faveur de la personne qui acquiert la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée, à condition qu'elle acquiert ladite qualité au plus tard le trentième jour après avoir perdu la qualité de titulaire visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants et qu'elle ait accompli le stage prévu dans ledit régime ou en a été dispensée.

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1; M - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 – éd. 2 - art. 6] (°)

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent le stage réduit s'ils totalisent, au cours d'une période de [six] mois, [quatre cents] heures de travail ou assimilés. La période de référence est toutefois prolongée jusqu'à [dix-huit] fois au maximum pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage réduit dans les [six] mois.

[I - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 – éd. 2 - art. 7] (°°)

[Art. 206/1. Pour l'octroi de l'indemnité de maternité visée à l'article 113 de la loi coordonnée, le stage prévu à l'article 116/1 de la loi coordonnée est, dans la situation visée à l'article 206 et dans les conditions qui y sont fixées, réduit à trois mois comprenant au moins soixante jours de travail ou assimilés.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent le stage réduit s'ils totalisent, au cours d'une période de trois mois, deux cents heures de travail ou assimilées. La période de référence est toutefois prolongée jusqu'à neuf mois au maximum pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage réduit dans les trois mois.]

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[R – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 8] (°)

[Section IV

Du maintien des droits en application des articles 116/3 et 130 de la loi coordonnée]

[R – A.R. 10-6-01 – M.B. 31-7 – éd. 1] (°°)

Art. 207. [R – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 9] (°°°)

[Pour l'application de l'article 130, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée, les titulaires doivent conserver, à un titre quelconque, la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, de la loi coordonnée pour les deuxième et troisièmes trimestres précédant celui au cours duquel ils font appel aux prestations, pendant cent vingt jours ouvrables.]

[I – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 9] (°°°°)

[Par dérogation à l'alinéa premier, les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel maintiennent leur droit aux indemnités d'incapacité de travail à condition que, pour les deuxième et troisième trimestres précédant celui au cours duquel ils sollicitent les prestations, d'une part, ils aient totalisé quatre cents heures de travail ou assimilées visées à l'article 203, alinéa 4, et, d'autre part, ils aient satisfait aux conditions déterminées à l'article 130, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi coordonnée.]

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui ne satisfont pas à ces conditions maintiennent cependant leur droit aux indemnités pour autant qu'au cours des trois trimestres précédant celui au cours duquel ils font appel aux prestations, il ne se soit pas produit d'interruption continue de plus de trente jours dans leur qualité de titulaire telle qu'elle est définie à l'article 86, § 1^{er}, de la loi coordonnée et pour autant qu'ils aient satisfait aux conditions déterminées à l'article 130, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi coordonnée. Si les données relatives au temps de travail sont communiquées de manière globale par trimestre au service compétent pour la perception des cotisations de sécurité sociale et si les prestations de travail ne peuvent pas être situées dans un trimestre, ces prestations de travail sont considérées comme n'étant pas séparées par un délai supérieur à trente jours.

Toutefois, le travailleur saisonnier, le travailleur intermittent ou le travailleur à temps partiel qui est au bénéfice d'indemnités à la fin d'un trimestre continue à bénéficier des prestations jusqu'à la fin de l'incapacité en cours.

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 – M.B. 20-11 – éd. 1)

(°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[I – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 10] (°)

[Art. 207/1. Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel maintiennent leur droit aux indemnités de maternité visées à l'article 113 de la loi coordonnée à condition que pour les deuxième et troisième trimestres précédant celui au cours duquel ils font appel aux prestations, d'une part, ils aient accompli le nombre d'heures de travail ou assimilées visé à l'article 203/1, alinéa 2, et, d'autre part, ils aient satisfait aux conditions déterminées à l'article 116/3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi coordonnée.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui ne satisfont pas à ces conditions maintiennent cependant leur droit aux indemnités de maternité visées à l'article 113 de la loi coordonnée pour autant qu'au cours des trois trimestres précédant celui au cours duquel ils font appel à ces prestations, il ne se soit pas produit d'interruption continue de plus de trente jours dans leur qualité de titulaire, telle qu'elle est définie à l'article 112 de la loi coordonnée et pour autant qu'ils aient satisfait aux conditions déterminées à l'article 116/3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi coordonnée. Si les données relatives au temps de travail sont communiquées de manière globale par trimestre au service compétent pour la perception des cotisations de sécurité sociale et si les prestations de travail ne peuvent pas être situées dans un trimestre, ces prestations de travail sont considérées comme n'étant pas séparées par un délai supérieur à trente jours.

Toutefois, le travailleur saisonnier, le travailleur intermittent ou le travailleur à temps partiel qui est au bénéfice d'indemnités à la fin d'un trimestre continue à bénéficier des prestations jusqu'à la fin de la période de protection de la maternité en cours.]

(°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[I - A.R. 10-06-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

Section IVbis

Disposition commune aux sections I à IV et à l'article 224, § 1er

[I - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1; **Renuméroté** - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 11; **R** - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 11] (°°)

[**Art. 207/2.** Pour l'application des articles 203, 203/1, 205, § 5, 205/1, § 2 et § 3, 206, 206/1, 207, 207/1 et 224, § 1^{er}, il y a lieu d'entendre par jours et heures de travail, les jours et heures de travail effectif normal et de prestations supplémentaires sans repos compensatoire.]

Section V

Des droits des titulaires qui peuvent prétendre à la pension d'invalidité au titre de la législation sur le régime de retraite des ouvriers mineurs pendant les six derniers mois de l'incapacité primaire

Art. 208. Pour l'application des dispositions de l'article 87, alinéa 4, de la loi coordonnée, le droit à l'indemnité d'incapacité primaire expire à la fin du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin le sixième mois d'incapacité si celui-ci expire au plus tard le 15 du mois et à la fin du mois au cours duquel prennent fin les six premiers mois d'incapacité si ceux-ci expirent après le 15 du mois.

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés. Art. 207bis devient Art. 207/2

Art. 209. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

L'ouvrier mineur, incapable de travailler au-delà de la période fixée à l'article 208, peut recevoir, sous réserve de récupération, soit à sa charge, soit à celle de la Caisse de prévoyance débitrice de la pension visée ci-après, l'indemnité d'incapacité primaire, à condition qu'il ait introduit une demande de pension d'invalidité au titre d'ouvrier mineur auprès de l'instance compétente en la matière et qu'il s'engage à rembourser à l'organisme assureur le montant des indemnités avancées à concurrence du montant de la pension obtenue. Lorsque ladite instance a refusé la pension, elle en avertit l'organisme assureur; l'indemnité d'incapacité primaire ne continue à être accordée que si l'état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée est reconnu par le médecin-conseil.

L'alinéa premier s'applique en outre, dès le début de l'incapacité de travail, à l'ouvrier mineur qui, tout en étant au travail, était au bénéfice de la pension susvisée dont le montant était réduit en application des dispositions réglant le cumul de pareille pension avec un salaire ou une rémunération.

Art. 210. L'ouvrier mineur qui a droit, à l'expiration de la période fixée à l'article 208, à une pension d'invalidité au titre de la législation sur le régime de retraite des ouvriers mineurs peut prétendre, jusqu'à l'expiration de la période d'un an fixée à l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée, à la différence entre le montant de l'indemnité d'incapacité primaire et le montant de la pension d'invalidité, évaluée en jours ouvrables, octroyée au titre d'ouvrier mineur.

L'ouvrier mineur qui n'a pas introduit sa demande de pension d'invalidité au titre d'ouvrier mineur avant la fin du sixième mois de son incapacité ne reçoit la différence visée à l'alinéa précédent qu'à partir de la date à laquelle sa pension prend cours.

(°) modification uniquement en NL

Section VI

Du taux des indemnités d'incapacité de travail, du montant maximum et du montant minimum de l'indemnité d'invalidité

[R - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°)

Art. 211. [R - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 1] (°°)

§ 1er. [Le taux de l'indemnité d'incapacité primaire est fixé à 60 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 87, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée.]

[R - A.R. 19-2-03 - M.B. 18-3] (°°°)

§ 2. [M - A.R. 29-5-16 - M.B. 15-6 - art. 1] (°°°°)

Pour le titulaire visé à l'article 86, § 1er, 1^o, c), de la loi coordonnée, ainsi que pour le titulaire qui maintient la qualité précitée, en vertu de l'article 131 de la même loi, le montant de l'indemnité d'incapacité primaire est, pendant les six premiers mois d'incapacité de travail, [aligné sur le montant de l'allocation de chômage à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils ne s'étaient pas trouvés en état d'incapacité de travail, sauf si le montant de l'allocation de chômage est plus élevé que le montant de l'indemnité d'incapacité primaire.]

(°) d'application à partir du 15-11-1996 et s'applique aux incapacités de travail qui débutent au plus tôt le 16-10-1996

(°°) d'application à partir du 1-1-2009

(°°°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2015 et s'applique aux incapacités de travail qui débutent à partir de cette date

Pour la détermination de la période de six mois visée à l'alinéa premier, il est tenu compte de la durée de la période de protection de la maternité qui précède immédiatement la période d'incapacité de travail.

La mesure d'alignement du montant de l'indemnité d'incapacité de travail sur celui de l'allocation de chômage visée à l'alinéa 1er n'est toutefois pas applicable au chômeur temporaire. Sont assimilés à des chômeurs temporaires, pour l'application de la présente disposition, les travailleurs visés à l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et les travailleurs occupés à mi-temps dans le cadre de l'arrêté royal du 30 juillet 1994 relatif à la prépension à mi-temps.

Art. 212. [M - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6] (°)

Le montant maximum de la rémunération visée à l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée est fixé à 93,5067 EUR par jour.

Abrogé par: A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6 (avant alinéa 2) (°°)

[I - A.R. 4-3-05 - M.B. 11-4] (°°°)

Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1er janvier 2005, le montant maximum de la rémunération est fixé à 95,3768 EUR.

[I - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 1]

Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1er janvier 2007, le montant maximum de la rémunération est fixé à 96,3306 EUR.

[I - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 2]

[Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1^{er} janvier 2009, le montant maximum de la rémunération est fixé à 97,1012 EUR.]

[I - A.R. 22-3-11 - M.B. 19-4 - art. 1] (°°°°)

[Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1^{er} janvier 2011, le montant maximum de la rémunération est fixé à 97,7809 EUR.]

(°) d'application à partir du 1-1-2002

(°°) d'application à partir du 1-1-2002

(°°°) d'application à partir du 1-1-2005

(°°°°) Adaptation hors index au 1^{er} juillet 2018 du montant de certaines prestations sociales

A l'indice-pivot 103,04 (basis 2013=100), le montant des prestations sociales suivantes est fixé, à partir du 1^{er} juillet 2018 à :

A. Assurance maladie-invalidité

I. Régime des travailleurs salariés

En vertu de l'arrêté royal du 22 juin 2018 modifiant les arrêtés royaux du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration et visant l'augmentation de la subvention accordée au centre public d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel visée à l'article 40 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 04.07.2018).

1. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

. Travailleur irrégulier :

- avec charge de famille 47,32 EUR

[I – A.R. 21-5-13 – M.B. 12-6 – art. 1] (°)

[Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1^{er} avril 2013, le montant maximum de la rémunération est fixé à 99,7365 EUR.]

[I - A.R. 28-4-15 - M.B. 13-5 – art. 1] (°°)

[Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1^{er} avril 2015, le montant maximum de la rémunération est fixé à 100,9832 EUR.]

[I – A.R. 14-1-18 – M.B. 25-1 – éd. 2 – art. 1] (°°°)

[Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1^{er} janvier 2018, le montant maximum de la rémunération est fixé à 101,7911 EUR.]

(°) d'application à partir du 1-4-2013
(°°) d'application à partir du 1-4-2015
(°°°) d'application à partir du 1-1-2018

Art. 213. Le taux de l'indemnité d'invalidité est fixé à 65 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée. Pour les titulaires dont l'incapacité de travail a pris cours avant le 1er janvier 1975, cette rémunération est majorée d'un montant de 29,42 francs, lié à l'indice 114,20. Pour le titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours à partir du 1er janvier 1975 et au plus tard le 31 décembre 1976, cette rémunération est majorée d'un montant de 15,13 francs, lié à l'indice 114,20.

[**M** - A.R. 11-11-02 - M.B. 29-11 - éd. 1; **M** - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 2; **M** - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 3] (°)

Pour les titulaires qui ne sont pas considérés comme travailleurs avec personne à charge, ce taux est réduit à [55] ou 40 p.c. de la même rémunération, selon qu'il s'agit ou non de titulaires visés à l'article 226.

[**M** - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6; **M** - A.R. 5-5-04 - M.B. 1-6 - éd. 1] (°°)

[*Abrogé par* : A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 3 (*avant alinéa 3*)] (°°°)

(°) d'application à partir du 1-5-2009
(°°) d'application à partir du 1-4-2004
(°°°) d'application à partir du 1-1-2010

[**R** - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6; **M** - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

Pour le titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours avant le 1er octobre 1974, le montant maximum de l'indemnité d'invalidité est fixé à partir du 1er juillet 1984, à 38,3895 EUR, pour le titulaire qui est considéré comme travailleur ayant personne à charge et à 25,6917 EUR, pour le titulaire qui n'est pas considéré comme travailleur ayant personne à charge. Pour les titulaires dont l'incapacité de travail a pris cours au plus tôt le 1er janvier 1974 et au plus tard le 30 septembre 1974 et dont l'incapacité subsiste au 1er juillet 1984, le montant de la rémunération perdue à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité à allouer à partir de cette même date est le montant de la rémunération réelle visée à l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée, limité toutefois au montant maximum sur lequel étaient prélevées les cotisations pour l'assurance indemnités. Ce montant maximum est augmenté de 10,24 p.c. avant l'application de l'alinéa 1er.

Art. 214. [**R** - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 3] (°°)

§ 1er. Le montant journalier minimum de l'indemnité accordée aux titulaires qui ont la qualité de travailleur régulier est fixé comme suit :

[**I** - A.R. 14-1-18 - M.B. 25-1 - éd. 2 - art. 2] (°°°)

1° pour les titulaires qui sont considérés comme travailleur avec personne à charge, le montant journalier minimum est égal au montant du minimum garanti de pension de retraite de ménage pour un travailleur salarié avec une carrière complète, évalué en jours ouvrables, octroyé en vertu de l'article 152, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 [et de l'article 8, alinéa 1er, de loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants];

2° pour les titulaires qui ne sont pas considérés comme travailleur avec personne à charge, le montant journalier minimum est égal :

[**M** - A.R. 14-1-18 - M.B. 25-1 - éd. 2 - art. 2] (°°°°)

a) pour les titulaires visés à l'article 226 ou 226bis, au montant du minimum garanti de pension de retraite pour un travailleur salarié avec une carrière complète, qui n'est pas visé au 1°, évalué en jours ouvrables, octroyé en [en vertu des articles 152, alinéa 1er et 8, alinéa 1er, précités];

[**M** - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 3; **M** - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 4 ; **M** - A.R. 6-7-11 - M.B. 28-7 - art. 1; **M** - A.R. 21-5-13 - M.B. 12-6 - art. 2; **M** - A.R. 28-4-15 M.B. 13-5 - art. 2; **M** - A.R. 14-1-18 - M.B. 25-1 - éd. 2 - art. 2] (°°°°°)

b) pour les titulaires non visés à l'article 226 ou 226bis, à [29,1236] EUR.

Ce montant journalier minimum n'est accordé qu'à la date à laquelle le titulaire qui n'a pas de personne à charge, visé à l'article 224, atteint l'âge de 21 ans.

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°) d'application à partir du 1-9-2017

(°°°°) d'application à partir du 1-9-2017

(°°°°°) d'application à partir du 1-9-2017

§ 2. [R - A.R. 11-11-02 - M.B. 29-11 - éd. 1; M - A.R. 19-2-03 - M.B. 18-3] (°)

Le montant journalier minimum de l'indemnité accordée aux travailleurs non réguliers est égal au montant du revenu d'intégration, évalué en jours ouvrables, octroyé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

[R - A.R. 11-11-02 - M.B. 29-11 - éd. 1; M - A.R. 7-10-18 - M.B. 17-10 - art. 1] (°°)

Pour les titulaires ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée, ce montant correspond à celui octroyé à [une personne vivant avec une famille à sa charge.]

[R - A.R. 11-11-02 - M.B. 29-11 - éd. 1] (°°°)

Pour les titulaires n'ayant pas de personne à charge, ce montant correspond à celui octroyé à une personne isolée.

[I - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6; R - A.R. 6-7-04 - M.B. 9-7 - éd. 1; M - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3- art. 3]

Ces montants ne peuvent du 1er juillet 2001 au 30 septembre 2004 être inférieurs à 28,3957 EUR pour le titulaire qui est considéré comme travailleur ayant personne à charge et à 21,2970 EUR pour le titulaire qui n'est pas considéré comme travailleur ayant personne à charge. Du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2006, ces montants ne peuvent être inférieurs respectivement à 28,6797 EUR et à 21,5100 EUR. Du 1er octobre 2006 au 31 mars 2007, ces montants ne peuvent être inférieurs respectivement à 28,9665 EUR et à 21,7251 EUR. [...] Les montants précités sont liés à l'indice-pivot 103,14.

Il y a lieu d'entendre par travailleurs non réguliers, les titulaires auxquels la qualité de travailleur régulier ne peut être reconnue conformément aux dispositions de l'article 224.

[I - A.R. 19-2-03 - M.B. 18-3] (°°°°)

§ 3. Les montants minima susvisés sont accordés à partir du premier jour du septième mois de la période d'incapacité primaire, ainsi que durant la période d'invalidité.

Pour déterminer le premier jour du septième mois d'incapacité, il est tenu compte de la période de protection de la maternité qui précède immédiatement la période d'incapacité de travail, si la période de protection de la maternité a suspendu une période d'incapacité de travail antérieure.

(°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°) d'application à partir du 1-7-2018

(°°°) d'application à partir du 1-10-2002

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2003

Art. 215. [M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

Pour les titulaires devenus incapables de travailler entre le 2 avril 1964 et le 30 juin 1970 et dont l'incapacité persiste au 1er juillet 1971, le montant de la rémunération perdue à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité à allouer à partir de cette dernière date, est le montant de la rémunération réelle visée à l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée, limité toutefois au montant maximum sur lequel étaient prélevées les cotisations pour l'assurance soins de santé et sans que le montant mensuel de la rémunération puisse dépasser 14.300 francs pendant le premier trimestre 1970 et 14.575 francs pendant le deuxième trimestre 1970.

Avant application des articles 93, alinéa 5, 98 et 99 de la loi coordonnée, le montant journalier de l'indemnité d'invalidité est augmenté de 25 p.c. pour les titulaires dont l'incapacité de travail a débuté avant le 2 avril 1964.

[I - A.R. 10-7-98 - M.B. 1-8] (°°)

Section VIbis

De l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne

[I - A.R. 10-7-98 - M.B. 1-8; R - A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 2] (°°°)

Art. 215bis. § 1^{er}. [M - A.R. 13-1-09 - M.B. 17-2 - art. 1; M - A.R. 25-4-14 - M.B. 2-6 - art. 38; M - A.R. 31-1-17 - M.B. 10-2 - art. 5; M - A.R. 27-6-18 - M.B. 9-7 - art. 7] (°°°°)

Le titulaire reconnu incapable de travailler qui n'est pas hospitalisé, ni hébergé dans une maison de repos ou de soins, une maison de soins psychiatrique ou une maison de repos pour personnes âgées, ni en situation de détention préventive ou de privation de liberté [et pour lequel le médecin-conseil a décidé que l'aide d'une tierce personne est nécessaire] du fait que son état physique ou mental ne lui permet pas d'accomplir seul les actes courants de la vie journalière, peut, à partir du quatrième mois d'incapacité de travail, prétendre à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne.

L'évaluation du degré de nécessité de l'aide d'une tierce personne s'effectue sur base du nombre total de points attribués en fonction du guide utilisé pour l'évaluation du degré d'autonomie par la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés. Le titulaire doit obtenir un nombre total d'au moins 11 points.

L'aide d'une tierce personne ne peut être reconnue que si elle est estimée indispensable pour une période continue d'au moins trois mois.

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-10-1998

(°°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°°) modification uniquement en NL

[I – A.R. 31-1-17 – M.B. 10-2 – art. 5] (°)

[La décision de reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne est consignée dans le dossier médical et administratif du titulaire au siège de l'organisme assureur. Cette décision de reconnaissance est communiquée à l'INAMI par l'organisme assureur.]

[R - A.R. 13-1-09 - M.B. 17-2 - art. 1]

[L'hospitalisation du titulaire ou son hébergement dans une maison de repos ou de soins, une maison de soins psychiatriques ou une maison de repos pour personnes âgées, suspend les effets de la reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne, dès le premier jour du troisième mois d'hospitalisation ou d'hébergement et jusqu'à la fin de ceux-ci, sauf si l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'intervient pas dans le prix de la journée d'entretien ou n'octroie pas l'intervention visée à l'article 147, § 3.]

En cas de détention préventive ou de privation de liberté du titulaire, les effets de la reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne sont suspendus dès le premier jour de la détention préventive ou de la privation de liberté.

[R - A.R. 13-1-09 - M.B. 17-2 - art. 1]

[Si le titulaire cesse d'être hospitalisé, hébergé dans une maison de repos ou de soins, une maison de soins psychiatriques ou une maison de repos pour personnes âgées, ou cesse de se trouver en situation de détention préventive ou de privation de liberté pendant une période comptant moins de trente jours, cette période est censée être la prolongation de la précédente.]

§ 2. [M – A.R. 6-7-11 – M.B. 28-7 – art. 2; M – A.R. 21-5-13 – M.B. 12-6 – art. 3; M – A.R. 14-1-18 – M.B. 25-1 – éd. 2 – art. 3] (°°)

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne s'élève à [15,9152] EUR.

[I – A.R. 14-1-18 – M.B. 25-1 – éd. 2 – art. 3] (°°°)

[§ 2/1. Une allocation unique de rattrapage pour aide de tierce personne est accordée au titulaire qui pour la période du 1er mai 2017, y compris, au 30 septembre 2017, y compris, pouvait prétendre pour au moins un jour indemnisable à l'allocation forfaitaire pour aide d'une tierce personne conformément au § 1er.

Cette allocation de rattrapage est payée en octobre 2017 et est égale à 5 % du montant journalier de chaque allocation forfaitaire qui a effectivement été payée pour la période du 1er mai 2017, y compris, au 30 septembre 2017, y compris.]

(°) d'application à partir du 31-12-2015
(°°) d'application à partir du 1-10-2017
(°°°) d'application à partir du 1-10-2017

[**R** – A.R. 21-5-13 – M.B. 12-6 – art. 3; **M** – A.R. 14-1-18 – M.B. 25-1 – éd. 2 – art. 3] (°)

§ 3. Le titulaire invalide qui, le 31 décembre 2006, pouvait prétendre aux indemnités comme titulaire avec charge de famille sur base de la reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne, maintient cette qualité pour la période pendant laquelle la nécessité de l'aide d'une tierce personne continue à être reconnue, si la différence entre le montant de son indemnité comme titulaire avec charge de famille et le montant de son indemnité comme titulaire sans charge de famille est supérieure à 10,4466 EUR, supérieure à 12,8122 EUR pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 mars 2013, [supérieure à 15,1573 EUR pour la période du 1er avril 2013 au 30 septembre 2017, et supérieure à 15,9152 EUR à partir du 1er octobre 2017].

[**I** – A.R. 14-1-18 – M.B. 25-1 – éd. 2 – art. 3] (°°)

[§ 4. Une allocation unique de rattrapage pour aide de tierce personne est accordée au titulaire qui, conformément au § 3, pour la période du 1er mai 2017, y compris, au 30 septembre 2017, y compris, pour au moins un jour indemnisable, a reçu l'indemnité comme titulaire avec charge de famille, pour autant que le montant journalier de cette indemnité comme titulaire avec charge de famille soit inférieur au montant journalier de l'indemnité comme titulaire sans charge de famille, qu'il aurait perçu si la mesure de garantie, visée au § 3, n'avait pas été d'application, augmenté de 15,9152 EUR.

Cette allocation de rattrapage est payée en octobre 2017 et est égale à la différence entre, d'une part, le montant journalier de chaque indemnité comme titulaire sans charge de famille qu'il aurait perçu pour la période du 1er mai 2017, y compris, au 30 septembre 2017, y compris, si la mesure de garantie, visée au § 3, n'avait pas été d'application, augmenté de 15,9152 EUR, et, d'autre part, le montant journalier de chaque indemnité comme titulaire avec charge de famille qui a été effectivement payé pour la période précitée.]

Art. 215ter. *Abrogé par:* A.R. 29-1-07 – M.B. 21-2 – éd. 2 – art. 3 (°°°)

(°) d'application à partir du 1-10-2017
(°°) d'application à partir du 1-10-2017
(°°°) d'application à partir du 1-1-2007

[I – A.R. 30-3-09 – M.B. 2-6 – éd. 1 – art. 4] (°)

[Section Viter
Réadaptation professionnelle]

[I - A.R. 30-3-09 - M.B. 2-6 - éd. 1 - art. 4] (°°)

[Art. 215quater. Les prestations de réadaptation professionnelle, visées à l'article 109bis, alinéa 2 de la loi coordonnée, comprennent toutes les interventions ou tous les services visant à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu incapable de travailler ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail.

(°) d'application à partir du 1-7-2009 [Confirmé par la Loi(div)(I) du 28-4-2010 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 102]

Toute demande relative à un programme de réadaptation professionnelle, introduite auprès du Collège des médecins-directeurs, dont les prestations se rapportent en tout ou en partie à une période postérieure au 30 juin 2009, est transmise à partir du 1er juillet 2009 à la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité. Cette disposition ne déroge pas à la compétence de décision du Collège précité jusqu'au 30 juin 2009.

Les dépenses relatives à la réadaptation professionnelle, qui sont introduites à partir du 1er juillet 2009, sont prises en charge par l'assurance indemnités si le programme auquel se rapportent ces dépenses, se poursuit après le 30 juin 2009.

(°°) d'application à partir du 1-7-2009 [Confirmé par la Loi(div)(I) du 28-4-2010 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 102]

Elles comprennent notamment tout examen, tel qu'un examen d'orientation professionnelle, visant à déterminer la possibilité d'entreprendre un programme de réadaptation professionnelle et son utilité, et toute formation, encadrement ou apprentissage, qui contribue directement à l'intégration, visée à l'alinéa 1^{er}.]

[I - A.R. 30-3-09 - M.B. 2-6 - éd. 1 - art. 4] (°)

[Art. 215quinquies. Les coûts liés à l'intégration effective du titulaire après un programme de réadaptation professionnelle, visé à l'article 109bis, alinéa 3 de la loi coordonnée, doivent contribuer directement à l'intégration de l'intéressé. Ces coûts doivent en outre être en proportion avec le but à atteindre.

La prise en charge de ces coûts peut être autorisée pour une période maximum de six mois, prenant cours à partir du mois suivant le mois d'achèvement dudit programme.]

[I - A.R. 30-3-09 - M.B. 2-6 - éd. 1 - art. 4] (°°)

Art. 215sexies. [M – Loi (prog) (I) 29-3-12 – M.B. 6-4 – éd. 3 – art. 47] (°°°)

Le titulaire qui suit un programme de réadaptation professionnelle, peut prétendre à une prime [de cinq EUR] par heure effectivement suivie de formation, d'encadrement ou d'apprentissage.

[M – Loi (prog) (I) 29-3-12 – M.B. 6-4 – éd. 3 – art. 47] (°°°°)

Le titulaire qui a mené à terme avec succès un programme de réadaptation professionnelle peut prétendre à une allocation forfaitaire de [500] EUR.

[I - A.R. 30-3-09 - M.B. 2-6 - éd. 1 - art. 4] (°°°°°)

[Art. 215septies. Pour l'évaluation de l'état d'incapacité de travail, visé à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée, il est tenu compte des compétences professionnelles acquises lors du programme de réadaptation professionnelle au terme d'une période de six mois prenant cours à l'expiration du mois pendant lequel ledit programme a été achevé.]

(°) d'application à partir du 1-7-2009. Confirmé par la Loi (div) (I) du 28-4-2010 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 102

(°°) d'application à partir du 1-7-2009. Confirmé par la Loi (div) (I) du 28-4-2010 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 102

(°°°) d'application à partir du 1-9-2011

(°°°°) d'application à partir du 1-9-2011

(°°°°°) d'application à partir du 1-7-2009. Confirmé par la Loi (div) (I) du 28-4-2010 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 102

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°)

[Section VIquater

Trajet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle]

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°°)

[**Art. 215octies.** *Abrogé par* : A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 1] (°°°)

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°°°°)

[**Art. 215novies.** Le trajet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle au sens de cette section a pour objectif de favoriser la réintégration socioprofessionnelle du titulaire qui n'est plus ou ne peut plus être employé par son employeur en l'accompagnant vers une fonction auprès d'un autre employeur ou dans une autre branche d'activité.]

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°°°°°)

Art. 215decies. § 1^{er}. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

Au plus tard deux mois après la déclaration d'incapacité de travail, le médecin-conseil effectue, sur base du dossier médical du titulaire, une première analyse des capacités restantes du titulaire.

-
- (°) d'application à partir du 1-12-2016
Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :
1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;
2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.
Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.
- (°°) d'application à partir du 1-12-2016
Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :
1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;
2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.
Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.
- (°°°) d'application à partir du 12-6-2017
- (°°°°) d'application à partir du 1-12-2016
Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :
1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;
2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.
Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.
- (°°°°°) d'application à partir du 1-12-2016
Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :
1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;
2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.
Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.
- (°°°°°) modification uniquement en NL

§ 2. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

Si le titulaire est lié par un contrat de travail au moment de l'analyse visée au paragraphe précédent, le médecin-conseil classe le titulaire en une des quatre catégories suivantes:

1° catégorie 1 : il peut être présumé raisonnablement qu'au plus tard à la fin du sixième mois de l'incapacité de travail le titulaire peut spontanément reprendre le travail convenu;

2° catégorie 2 : une reprise d'un travail ne semble pas possible pour des raisons médicales;

3° catégorie 3 : une reprise d'un travail n'est momentanément pas d'actualité parce que la priorité doit être donnée au diagnostic médical ou au traitement médical;

4° catégorie 4 : une reprise du travail semble possible par la proposition d'un travail adapté (temporairement ou définitivement) ou un autre travail.

§ 3. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

Si le titulaire n'est pas lié par un contrat de travail au moment de l'analyse visée au paragraphe 1^{er}, le médecin-conseil classe le titulaire en une des catégories suivantes :

1° catégorie 1 : il peut être présumé raisonnablement qu'au plus tard à la fin du sixième mois de l'incapacité de travail le titulaire peut reprendre un métier sur le marché du travail régulier;

2° catégorie 2 : la reprise d'un métier sur le marché du travail régulier ne semble pas possible pour des raisons médicales;

3° catégorie 3 : la reprise d'un métier sur le marché du travail régulier n'est momentanément pas d'actualité parce que la priorité doit être donnée au diagnostic médical ou au traitement médical;

4° catégorie 4 : la reprise d'un métier sur le marché du travail régulier semble possible, le cas échéant après une réadaptation ou une formation professionnelle.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 2 et art. 7] (°°°)

§ 4. Le médecin-conseil ne procède pas à l'analyse visée au paragraphe 1^{er} si le titulaire a déjà demandé au conseiller en prévention-médecin du travail de démarrer un trajet de réintégration visé [au chapitre VI du livre I^{er}, titre 4 du code du bien-être au travail.]

(°) modification uniquement en NL
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) d'application à partir du 12-6-2017

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°)

Art. 215undecies. § 1^{er}. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3 et art. 7] (°°)

Dans les cas suivants, le médecin-conseil renvoie le titulaire au conseiller en prévention-médecin du travail en vue du démarrage d'un trajet de réintégration visé [au chapitre VI du livre I^{er}, titre 4 du code du bien-être au travail]:

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

1° le titulaire est classé en catégorie 1 au moment de l'analyse visée à l'article 215decies, § 2, le titulaire est au moins six mois en incapacité de travail, il est encore lié par un contrat de travail et le médecin-conseil effectue, sur base du dossier médical du titulaire, une nouvelle analyse montrant qu'une reprise du travail semble possible par la proposition d'un travail adapté (temporairement ou définitivement) ou un autre travail;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

2° le titulaire est classé en catégorie 3 au moment de l'analyse visée à l'article 215decies, § 2, le médecin-conseil évalue tous les deux mois la situation du titulaire, une telle évaluation laisse apparaître qu'une reprise du travail semble possible par la proposition d'un travail adapté (temporairement ou définitivement) ou un autre travail et le titulaire est encore lié par un contrat de travail;

3° le titulaire est classé en catégorie 4 conformément à l'article 215decies, § 2.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 3 et 7] (°°°°°)

§ 2. Dès que le médecin-conseil reçoit une copie du plan de réintégration conformément [à l'article I.4-74, § 2, alinéa 2, du code du bien-être au travail], il vérifie si l'exécution du plan de réintégration met fin à l'état d'incapacité visé à l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

Si le plan de réintégration comprend un travail autorisé auprès de l'employeur concerné visé à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée, le titulaire n'est plus obligé de demander l'autorisation du médecin-conseil. Dans ce cas, il appartient au médecin-conseil de vérifier d'office si le plan de réintégration répond aux conditions posées pour un travail autorisé. Le cas échéant, le médecin-conseil atteste les modalités de son autorisation.

(°) d'application à partir du 1-12-2016

Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :

1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;

2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.

Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.

(°°) d'application à partir du 12-6-2017

(°°°) modification uniquement en NL

(°°°°) d'application à partir du 12-6-2017

(°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°) modification uniquement en NL

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

Le médecin-conseil communique le plus rapidement possible ses conclusions quant à l'état d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée et sa décision quant au travail autorisé au sens de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée au conseiller en prévention-médecin du travail.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

Au cas où le médecin-conseil ne donne aucune réaction dans les trois semaines après la réception de la copie du plan de réintégration, il est supposé que l'exécution du plan de réintégration ne mettra pas fin à l'état d'incapacité de travail visé à l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée et que la décision du médecin-conseil quant au travail autorisé au sens de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée est positive.]

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°°°)

Art. 215duodecies. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

Dans les cas suivants, le médecin-conseil démarre sans délai un projet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle :

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

1° le titulaire est classé en catégorie 1 au moment de l'analyse visée à l'article 215decies, § 2, le titulaire est au moins six mois en incapacité de travail, il n'est plus lié par un contrat de travail et le médecin-conseil effectue, sur base du dossier médical du titulaire, une nouvelle analyse montrant que la reprise d'un métier sur le marché du travail régulier semble possible, le cas échéant après une réadaptation ou une formation professionnelle;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

2° le titulaire est classé en catégorie 1 au moment de l'analyse visée à l'article 215decies, § 3, le titulaire est au moins six mois en incapacité de travail et le médecin-conseil effectue, sur base du dossier médical du titulaire, une nouvelle analyse montrant que la reprise d'un métier sur le marché du travail régulier semble possible, le cas échéant après une réadaptation ou une formation professionnelle;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°°)

3° le titulaire est classé en catégorie 3 au moment de l'analyse visée à l'article 215decies, § 3, le médecin-conseil évalue tous les deux mois la situation du titulaire et une telle évaluation laisse apparaître que la reprise d'un métier sur le marché du travail régulier semble possible, le cas échéant après une réadaptation ou une formation professionnelle;

(°) modification uniquement en NL

(°°) modification uniquement en NL

(°°°) d'application à partir du 1-12-2016

Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :

1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;

2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.

Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°°) modification uniquement en NL

4° le titulaire est classé en catégorie 4 conformément à l'article 215decies, § 3;

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 4] (°)

5° le trajet de réintégration d'un travailleur définitivement inapte à effectuer le travail convenu est terminé, tel que visé [à l'article I.4-76, § 1^{er}, du code du bien-être au travail.]

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°°)

Art. 215terdecies. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

Dans le cadre du trajet de réintégration visant la réintégration socioprofessionnelle, le médecin-conseil convoque le titulaire à un examen médico-social.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

L'examen médico-social a lieu durant le mois qui suit le démarrage par le médecin-conseil du trajet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle au sens de l'article 215duodecies.

L'examen médico-social doit permettre de préciser les capacités restantes du titulaire et ses possibilités de remise au travail.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°)

Au cours de l'examen médico-social, le médecin-conseil s'informe sur l'opinion du titulaire quant au contenu de l'offre de plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle qui le concerne.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

Le médecin-conseil communique les conclusions de l'examen médico-social au médecin traitant du titulaire.]

(°) modification uniquement en NL

(°°) d'application à partir du 1-12-2016

Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :

1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;

2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.

Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique

(°°°) modification uniquement en NL

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°) modification uniquement en NL

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°)

Art. 215quaterdecies. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

Dans un délai de quatre semaines après l'examen médico-social visé à l'article 215terdecies, renouvelable une seule fois d'une durée minimale de deux semaines et d'une durée maximale de quatre semaines, le médecin-conseil établit une offre de plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

Avant que l'offre de plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle soit établie, le médecin-conseil se consulte avec le médecin traitant du titulaire. Le cas échéant, le conseiller des services et institutions des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion socioprofessionnelle est consulté.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

Le médecin-conseil peut uniquement déroger à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} d'établir une offre de plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle pour des raisons médicales justifiées.

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°°°°°)

Art. 215quinquies-decies. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°°°)

Le médecin-conseil porte l'offre de plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle à la connaissance du titulaire le plus rapidement possible. A cette occasion, le médecin-conseil invite le titulaire par écrit à un entretien. Cet entretien a lieu dans un délai de deux semaines à compter de l'invitation, sauf si le titulaire ne peut pas se présenter pour une raison justifiée. Le cas échéant, le titulaire fait savoir au médecin-conseil à quelle date l'entretien peut avoir lieu, cette date devant être comprise dans un délai maximum de quatre semaines après l'invitation. Dans ce cas, le médecin-conseil envoie une nouvelle invitation écrite au titulaire.

(°) d'application à partir du 1-12-2016

Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :

1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;

2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.

Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.

(°°) modification uniquement en NL

(°°°) modification uniquement en NL

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) d'application à partir du 1-12-2016

Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :

1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;

2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.

Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.

(°°°°°°) modification uniquement en NL

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°)

Au cours de l'entretien visé à l'alinéa précédent, le médecin-conseil informe le titulaire sur le contenu, la portée et les conséquences du plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle. Si le titulaire approuve le contenu du plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle, ce contenu est repris dans une convention qui est signée par le titulaire et le médecin-conseil.

[I – A.R. 8-11-16 – M.B. 24-11 – éd. 2 – art. 1] (°°)

Art. 215sexies-decies. [M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°)

Le médecin-conseil assure un suivi du plan de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle tous les trois mois, sauf si les éléments du dossier justifient un suivi à une date ultérieure.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°°°)

Le médecin-conseil ^{effectue} ce suivi en collaboration avec le titulaire et, le cas échéant, le conseiller des services et institutions des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion socioprofessionnelle.

(°) modification uniquement en NL

(°°) d'application à partir du 1-12-2016

Les titulaires ont la possibilité de demander l'application de l'article 1^{er} à partir du :

1° 1^{er} janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016;

2° 1^{er} janvier 2018 pour les incapacités de travail qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016.

Au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer sur une base régulière l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique.

(°°°) modification uniquement en NL

(°°°°) modification uniquement en NL

[R - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°)

Section VII

Des taux et des conditions d'octroi de l'indemnité de maternité pendant la période de protection de la maternité visée aux articles 114 et 115 de la loi coordonnée

[M - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°°)

Art. 216. Le taux de l'indemnité de maternité est fixé à 79,5 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée, pendant les trente premiers jours de la période de protection de la maternité telle qu'elle est définie aux articles 114 et 115 de la loi coordonnée, et à 75 p.c. de la même rémunération, à partir du trente et unième jour de cette période.

Toutefois, pendant les trente premiers jours de la période de protection de la maternité, les titulaires visées à l'article 86, § 1er, 1°, a) et b), de la loi coordonnée, bénéficient d'une indemnité de maternité s'élevant à 82 p.c. de la rémunération perdue susvisée sans qu'il y ait lieu d'appliquer la limitation de la rémunération prévue à l'article 113, alinéa 3, susvisé.

[M - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°°°)

Art. 217. [M - A.R. 19-2-03 - M.B. 18-3] (°°°°)

Les titulaires en chômage complet contrôlé visées à l'article 113, dernier alinéa, de la loi coordonnée, ainsi que les titulaires qui maintiennent la qualité précitée en vertu de l'article 131 de la loi coordonnée, ont droit à une indemnité de base s'élevant à 60 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée; le montant de cette indemnité est cependant égal à celui de l'allocation de chômage à laquelle les titulaires précitées auraient pu prétendre si elles ne s'étaient pas trouvées dans une période de protection de la maternité visée aux articles 114 et 115 de la loi coordonnée.

[M - A.R. 19-2-03 - M.B. 18-3] (°°°°°)

La mesure d'alignement visée à l'alinéa précédent cesse de s'appliquer dès qu'une période de six mois est écoulée, compte tenu de la durée de la période de protection de la maternité et de la période d'incapacité de travail qui la précède immédiatement.

Les titulaires visées à l'alinéa 1er ont droit en outre, à une indemnité complémentaire s'élevant à 19,5 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée, pendant les trente premiers jours de la période de protection de la maternité et à 15 p.c. de la même rémunération, à partir du trente et unième jour de cette période.

(°) d'application à partir du 6-10-1996
(°°) d'application à partir du 6-10-1996
(°°°) d'application à partir du 6-10-1996
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2003
(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2003

[Abrogé par : A.R. 13-3-01 - M.B. 10-4; Réinséré par : A.R. 9-7-14 – M.B. 23-7 – éd. 1 – art. 1] (°)

Art. 218. [La travailleuse qui, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la loi coordonnée, prolonge le repos postnatal à concurrence de la période pendant laquelle elle a poursuivi une ou plusieurs de ses activités durant la période de protection de la maternité visée à l'article 219ter, § 2, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement, ne peut prétendre à une indemnité de maternité pendant la prolongation du repos postnatal susvisée durant laquelle elle a repris une ou plusieurs de ses autres activités, qu'en fonction de la ou des activités qui donnent droit à la prolongation du repos postnatal.

L'alinéa 1^{er} est également d'application pour le calcul de l'indemnité de maternité pendant le repos postnatal prolongé à concurrence de la période pendant laquelle la travailleuse a repris une ou plusieurs de ses activités durant son incapacité de travail, dans les conditions fixées à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement.]

[R - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 12] (°°)

[**Art. 219.** Dans la mesure où elles concernent également l'assurance maternité et où il n'y est pas dérogé par la présente section ainsi que par les sections I, II, III, IV, IVbis et VIIbis, les dispositions du présent arrêté qui concernent l'assurance indemnités sont applicables à l'assurance maternité.]

(°) d'application à partir du 16-6-2014

(°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

[I - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°)

Section VIIbis

Des taux et des conditions d'octroi de l'indemnité de maternité pendant la période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée

[I - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7; R - A.R. 18-4-10 - M.B. 7-5 - éd. 1 - art. 1] (°°)

[**Art. 219bis. § 1er.** La titulaire enceinte dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ou qui est dispensée du travail en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 3° ou 43, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail peut prétendre à une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 78,237 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée. Cette indemnité est allouée jusqu' à la sixième semaine précédant la date présumée de l'accouchement ou la huitième semaine, lorsqu'une naissance multiple est prévue.

Lorsque la titulaire enceinte poursuit l'activité indépendante qu'elle exerçait immédiatement avant la période de protection de la maternité susvisée, dans les conditions fixées à l'article 219ter, § 5, alinéa 2, le montant de l'indemnité de maternité est fixé à 60 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3 de la loi coordonnée, à partir de la sixième semaine précédant la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette indemnité est diminuée de 10 p.c., conformément à l'article 219ter, § 5, alinéa 3.

§ 2. La titulaire accouchée ou allaitante dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ou qui est dispensée du travail en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 3°, 43, § 1er, alinéa 2, 2° et 43bis, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail peut prétendre à une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 60 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée.

La période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité susvisée ne peut excéder une période de cinq mois prenant cours le jour de l'accouchement.

§ 3. La mesure d'alignement prévue à l'article 217 est également d'application pour les travailleuses à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenus conformément aux dispositions de l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.]

(°) d'application à partir du 6-10-1996

(°°) d'application à partir du 1-1-2010 aux cas d'écartements du travail qui surviennent à partir de cette date.

[I - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°)

Art. 219ter. [R – A.R. 4-2-18 – M.B. 9-2 – art. 1] (°°)

§ 1er. [La titulaire enceinte, accouchée ou allaitante, qui fait l'objet d'une mesure visée aux articles 42, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2° ou 43, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 16 mars 1971 précitée et dont la rémunération perçue à la suite soit de l'aménagement des conditions ou du temps de travail à risque soit du changement de poste de travail est inférieure à la rémunération découlant de son activité habituelle, peut prétendre à une indemnité de maternité, dont le montant est fixé à 60 p.c. de la différence entre, d'une part, la rémunération perdue, visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée sans toutefois l'application du montant maximum visé à l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée, qu'elle percevait avant l'aménagement des conditions ou du temps de travail à risque ou le changement de poste de travail et, d'autre part, le montant du revenu professionnel évalué en jours ouvrables que la titulaire perçoit à la suite soit de l'aménagement des conditions ou du temps de travail à risque, soit du changement de poste de travail. Le montant maximum à concurrence duquel cette différence est prise en considération est le montant fixé en vertu de l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée.]

On entend par " revenu professionnel " visé à l'alinéa 1er, les rémunérations et autres avantages qui peuvent être pris en considération pour déterminer la rémunération perdue, visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée ainsi que la rémunération garantie deuxième semaine et l'indemnité visée par les conventions collectives de travail n° 12bis et n° 13bis. Toute indemnité, allocation ou rente compensant la perte de ce revenu est également prise en considération.]

[I – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 5] (°°°)

[Par dérogation aux alinéas précédents, les indemnités sont refusées pour les jours couverts par un pécule de vacances.]

(°) d'application à partir du 6-10-1996
(°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°) d'application à partir du 1-1-2018

§ 2. La titulaire enceinte, accouchée ou allaitante qui exerce plusieurs activités salariées et dont la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la dispense de travail en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 3°, 43, § 1er, alinéa 2, 2° ou 43bis, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 précitée ne concerne qu'une ou plusieurs mais pas toutes ces activités, peut prétendre à une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 60 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée, découlant de la ou des activité(s) que la titulaire a cessé d'exercer.

[Abrogé par : A.R. 4-2-18 - M.B. 9-2 (avant alinéa 2)] (°)

Abrogé par : A.R. 2-2-06 - M.B. 2-3 (avant alinéa 3) (°)

[M - A.R. 11-7-03 - M.B. 27-8 - éd. 1] (°°)

§ 3. La mesure d'alignement prévue à l'article 217 est également d'application pour les travailleuses à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenus conformément aux dispositions de l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§ 4. *Abrogé par : A.R. 2-2-06 - M.B. 2-3* (°°°)

[R - A.R. 4-2-00 - M.B. 11-3] (°°°°)

§ 5. Les indemnités visées par la présente section ne sont pas dues aux titulaires enceintes, accouchées ou allaitantes qui entreprennent ou poursuivent une activité qui n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

(°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°) d'application à partir du 1-1-2005

(°°°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2005

(°°°°°) d'application à partir du 1-4-2000

[M – A.R. 12-3-13 – M.B. 2-4 – art. 2]

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, les indemnités de maternité peuvent toutefois être accordées à la titulaire qui poursuit pendant la période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée, l'activité indépendante qu'elle exerçait immédiatement avant la période de protection de la maternité susvisée. A cet effet, elle doit demander l'autorisation préalable au médecin-conseil de son organisme assureur [...]. En outre, elle doit produire un certificat médical indiquant que cette activité ne présente pas de risque pour sa santé ni pour celle de son enfant. Elle ne peut pas exercer cette activité pendant les jours ou les heures durant lesquels elle aurait normalement travaillé si une mesure de protection de la maternité n'avait pas été prise.

[I – A.R. 12-3-13 – M.B. 2-4 – art. 2]

[L'autorisation du médecin-conseil précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de l'activité indépendante. Cette autorisation est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressée au siège de l'organisme assureur. L'autorisation est notifiée à la titulaire.]

Dans ce cas, le montant de l'indemnité auquel l'intéressée peut prétendre en application de l'article 219bis ou 219ter, est diminué de 10 p.c..

Section VIII

De la prolongation de la période de repos postnatal

[R - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°)

Art. 220. Pour la prolongation du repos postnatal en application de l'article 114, alinéa 2, de la loi coordonnée, sont assimilés à une période au cours de laquelle la titulaire a continué à travailler:

[R – A.R. 6-12-15 – M.B. 18-12 – éd. 2] (°°)

1° [les périodes de vacances légales, en ce compris la période couverte par le traitement différé accordé aux enseignantes temporaires ou intérimaires après la fin du contrat de travail ou de la désignation à titre temporaire, les périodes de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, les périodes de vacances complémentaires et les périodes de vacances supplémentaires;]

2° la période pendant laquelle est exercée la fonction de juge social;

3° les jours de petits chômages;

4° les jours pour raisons impérieuses avec maintien de la rémunération et les jours de congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération;

5° les jours d'absence avec rémunération journalière garantie;

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 1-4-2012

6° les périodes d'accident technique se produisant dans l'entreprise, de chômage temporaire par suite d'un accident technique, de chômage temporaire par suite d'intempéries et de chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques;

7° la période de fermeture de l'entreprise à titre de protection de l'environnement;

8° les jours fériés pendant le contrat de travail, les jours de remplacement d'un jour férié et les jours fériés ou jours de remplacement durant une période de chômage temporaire;

9° pour la titulaire qui travaille alternativement en régime de cinq et de six jours, le jour de la semaine du régime de cinq jours qui aurait normalement été travaillé s'il s'était agi d'une semaine du régime de six jours;

10° les jours de repos compensatoire.

[I - A.R. 25-4-04 - M.B. 18-5 - éd. 1] (°)

11° les jours de vacances et les jours fériés légaux des gardiens et gardiennes d'enfants sans accueil d'enfants, visés à l'article 203, alinéa 4, 14.

[I - A.R. 9-7-14 - M.B. 23-7 - éd. 1 - art. 2] (°°)

[12° Les périodes pendant lesquelles la travailleuse a exercé une ou plusieurs activités durant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée ou a repris une ou plusieurs activités durant son incapacité de travail, dans les conditions fixées à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée.]

[R - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 - art. 2] (°°°)

[Section IX

De la conversion d'une partie du repos postnatal en congé de maternité converti]

[R - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 - art. 2] (°°°°)

[Art. 221. § 1^{er}. En cas de décès de la mère, le titulaire peut, conformément à l'article 114, alinéa 7, de la loi coordonnée, bénéficier d'un congé de maternité converti, dont la durée ne peut excéder la partie du repos postnatal visé à l'article 114, alinéas 2 à 5 inclus, de la loi coordonnée, non épuisée par la mère au moment de son décès.

§ 2. Le titulaire qui souhaite bénéficier du congé de maternité converti visé au § 1^{er}, est tenu d'introduire une demande à cet effet, auprès de l'organisme assureur auquel il est affilié. Cette demande doit être accompagnée d'un extrait d'acte de décès de la mère et d'une attestation de l'établissement hospitalier, indiquant que le nouveau-né a quitté l'hôpital.

(°) d'application à partir du 1-4-2003

(°°) d'application à partir du 16-6-2014

(°°°) d'application à partir du 28-7-2014

(°°°°) d'application à partir du 28-7-2014

§ 3. Le titulaire bénéficie d'une indemnité pour chaque jour ouvrable de la période de congé de maternité converti visé au § 1^{er} et pour chaque jour de cette même période assimilé à un jour ouvrable par un règlement du Comité de gestion du Service des indemnités. Le montant de cette indemnité est déterminé sur la base de la rémunération du titulaire précité, conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi coordonnée et des articles 216 à 219, en fonction de la qualité du titulaire précité au sens de l'article 86, § 1^{er}, de la loi coordonnée précitée et compte tenu de la durée déjà écoulée du repos de maternité.]

[R – A.R. 11-6-15 – M.B. 26-6 – art. 2] (°)

[**Art. 222. § 1^{er}**. En cas d'hospitalisation de la mère, le titulaire peut, conformément à l'article 114, alinéa 7, de la loi coordonnée, bénéficier d'un congé de maternité converti prenant cours au plus tôt à partir du huitième jour à compter de la naissance de l'enfant, à condition que l'hospitalisation de la mère ait une durée supérieure à sept jours et que le nouveau-né ait quitté l'hôpital.

Le congé de maternité converti expire au moment où l'hospitalisation de la mère prend fin et au plus tard au terme de la période correspondant au repos de maternité non encore épuisé par la mère au moment de son hospitalisation.

§ 2. Le titulaire qui souhaite bénéficier du congé de maternité converti visé au § 1^{er}, est tenu d'introduire une demande à cet effet, auprès de l'organisme assureur auquel il est affilié. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de l'établissement hospitalier indiquant la date à laquelle l'hospitalisation de la mère a pris cours, certifiant que l'hospitalisation de la mère a une durée supérieure à sept jours et que le nouveau-né a quitté l'hôpital.

§ 3. Le titulaire bénéficie, pour chaque jour ouvrable de la période de congé de maternité converti visé au § 1^{er} et pour chaque jour de cette même période assimilé à un jour ouvrable par un règlement du Comité de gestion du Service des indemnités, d'une indemnité dont le taux est fixé à 60 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 87, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée.

Pour le titulaire en chômage complet contrôlé visé à l'article 86 § 1^{er}, 1^o, c), de la loi coordonnée, ainsi que pour le titulaire qui maintient la qualité précitée en vertu de l'article 131 de la même loi, le montant de l'indemnité est égal à celui de l'allocation de chômage à laquelle il aurait pu prétendre, s'il ne s'était pas trouvé dans une période de congé de maternité converti visé au § 1^{er}.

Pour le titulaire reconnu incapable de travailler, le montant de l'indemnité ne peut être inférieur au montant de l'indemnité d'incapacité de travail à laquelle il aurait pu prétendre s'il ne s'était pas trouvé dans une période de congé de maternité converti visé au § 1^{er}.

§ 4. La mère de l'enfant conserve, pendant la durée du congé de maternité converti visé au § 1^{er}, une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles 216 à 219.]

(°) d'application à partir du 28-7-2014

[R - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 – art. 2] (°)

[**Art. 223.** . L'organisme assureur chargé de payer l'indemnité visée à l'article 113 de la loi coordonnée au titulaire, en cas d'application de l'article 114, alinéa 7, de la loi coordonnée, est l'organisme assureur auquel est affilié ce titulaire.

Ledit organisme recueille auprès de l'organisme assureur d'affiliation de la mère tous les éléments permettant de déterminer la partie de la période de repos postnatal restant à courir à compter du décès ou de l'hospitalisation de la mère.]

[I - A.R. 11-6-02 - M.B. 29-6 - éd. 1; M - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 – art. 3]

Section IXbis

Du congé de paternité [ou de naissance]

[I - A.R. 11-6-02 - M.B. 29-6 - éd. 1] (°°)

Art. 223bis. [M - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 – art. 4]

§ 1er. Le travailleur visé à l'article 86, § 1er, 1°, a), de la loi coordonnée, à l'exclusion du travailleur qui bénéficie d'une indemnité pour rupture du contrat de travail visée audit article, a droit à une indemnité pendant les sept derniers jours de congé de paternité [ou de naissance] visés à l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail [...].

(°) d'application à partir du 28-7-2014

(°°) d'application à partir du 1-7-2002

[M - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2; M - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 – art. 4]

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est allouée pour les jours de congé de paternité [ou de naissance] coïncidant avec des jours au cours desquels le travailleur aurait normalement travaillé, selon son régime de travail. Le taux de l'indemnité est fixé à 82 p.c. de la rémunération perdue déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de "rémunération journalière moyenne" en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, et sur base des modalités fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°, de la loi coordonnée. Le montant maximum à concurrence duquel cette rémunération est prise en considération est le montant fixé en vertu de l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée.

[M - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 – art. 4]

§ 2. L'indemnité pour le congé de paternité [ou de naissance] est allouée dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'octroi de l'indemnité de maternité.

§ 3. *Abrogé par: A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2 (°)*

[M - A.R. 11-6-15 - M.B. 26-6 – art. 4]

§ 4. Les jours couverts par une indemnité allouée durant le congé de paternité [ou de naissance] sont assimilés à des jours de travail, pour l'application des dispositions du présent arrêté.

[I - A.R. 11-6-02 - M.B. 29-6 - éd. 1] (°°)

Section IXter

Du congé de l'adoption

[I - A.R. 11-6-02 - M.B. 29-6 - éd. 1] (°°°)

Art. 223ter. § 1er. [M – A.R. 25-11-05 – M.B. 10-1-06] (°°°°)

Le travailleur visé à l'article 86, § 1^{er}, 1°, a), de la loi coordonnée, à l'exclusion du travailleur qui bénéficie d'une indemnité pour rupture du contrat de travail visée audit article, a droit à une indemnité pour les jours ouvrables du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrats de travail et à l'article 25sexies de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour les services des bâtiments de navigation intérieure.

(°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°) d'application à partir du 1-7-2002

(°°°) d'application à partir du 1-7-2002

(°°°°) d'application à partir du 25-7-2004

[**M** - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2 ; **M** – A.R. 25-11-05 – M.B. 10-1-06] (°)

[...] Le taux de l'indemnité est fixé à 82 p.c. de la rémunération perdue déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de "rémunération journalière moyenne" en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, et sur base des modalités fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°, de la loi coordonnée. Le montant maximum à concurrence duquel cette rémunération est prise en considération est le montant fixé en vertu de l'article 87, alinéa 1er, de la loi coordonnée.

§ 2. L'indemnité pour le congé d'adoption est allouée dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'octroi de l'indemnité de maternité.

§ 3. *Abrogé par: A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2* (°°)

§ 4. Les jours couverts par une indemnité allouée durant le congé d'adoption sont assimilés à des jours de travail, pour l'application des dispositions du présent arrêté.

[**I** - A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 2] (°°°)

Section IXquater

Pauses d'allaitement

[**I** - A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 2; **M** – A.R. 27-4-17 – M.B. 28-4 – éd. 2 – art. 13] (°°°°)

Art. 223quater. La travailleuse visée à [l'article 116/5] de la loi coordonnée a droit à une indemnité pour pause d'allaitement égale à 82 p.c. du montant brut de la rémunération perdue qui aurait été due pour les heures ou demi-heures de pause d'allaitement, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la limitation de sa rémunération prévue à l'article 87, alinéa 1er, de la même loi.

(°) d'application à partir du 25-7-2004

(°°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°°) d'application à partir du 1-7-2002

(°°°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

Section X
Du travailleur régulier

Art. 224. § 1er. Pour être considéré comme travailleur régulier au sens de l'article 93 de la loi coordonnée, le travailleur visé à l'article 86, § 1er, 1° ou 2°, de la loi coordonnée doit réunir simultanément les conditions ci-dessous:

1° [M - A.R. 11-7-03 - M.B. 27-8 - éd. 1] (°)

avoir la qualité de titulaire des indemnités depuis six mois au moins au début de l'incapacité de travail [...].

[M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1; M - A.R. 11-7-03 - M.B. 27-8 - éd. 1] (°°)

Le titulaire doit en outre totaliser cent vingt jours de travail ou assimilés en application de l'article 203, alinéa 4. Toutefois, les jours énumérés à l'article 203, alinéa 4, ne peuvent être pris en considération pour l'application de la présente disposition.

(°) d'application à partir du 1-1-2003
(°°) d'application à partir du 1-1-2003

[M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le travailleur saisonnier, le travailleur intermittent ou le travailleur à temps partiel doit totaliser quatre cents heures de travail ou assimilées en application de l'article 203, alinéa 4. Toutefois, les heures assimilées en application de l'article 203, alinéa 4, ne peuvent être prises en considération pour l'application de la présente disposition;

2° [M - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°°) totaliser, au cours de la période prenant cours à la date à laquelle il est devenu titulaire et expirant la veille du début de son incapacité de travail, un nombre de jours de travail ou assimilés correspondant au moins aux trois quarts des jours ouvrables de la période envisagée. Par jours assimilés aux jours de travail, on entend les jours visés aux articles 86, § 1er, 1°, b), 100, 114, 114bis et 128 de la loi coordonnée.

Par jours ouvrables, on entend tous les jours de l'année sauf les dimanches. Toutefois, si le travailleur a la qualité de titulaire des indemnités depuis le premier janvier de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté l'incapacité de travail, la période de référence est limitée à cette année civile.

Par année civile au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre l'année de référence telle qu'elle est définie à l'article 277.

Si le travailleur perd la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1er, 1° ou 2°, de la loi coordonnée pendant une période inférieure à trois mois, cette période n'interrompt pas le cours de la période de référence.

[M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°) Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte du nombre de jours de travail et assimilés, tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 203, alinéa 6.

[M - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1] (°°°°) Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa premier du 2°, le travailleur saisonnier, le travailleur intermittent ou le travailleur à temps partiel doit totaliser au cours de la période de référence définie ci-dessus, un nombre d'heures de travail ou assimilées équivalant à au moins 28 heures de travail par semaine ou à défaut, un nombre d'heures de travail au moins égal aux trois quarts du nombre d'heures de travail accomplies par la personne de référence. Pour lesdits travailleurs, les périodes d'inactivité visées à l'alinéa premier du 2°, pour autant qu'elles coïncident avec des périodes pendant lesquelles les travailleurs concernés auraient normalement travaillé, sont prises en compte à concurrence du nombre d'heures de travail qu'ils auraient accomplies au cours de ces périodes;

(°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°) d'application à partir du 6-10-1996

(°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2003 (A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1)

3° *Abrogé par: A.R. 11-7-03 - M.B. 27-8 - éd. 1 (°)*

(°) d'application à partir du 1-1-2003

4° [M - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6; M - A.R. 11-7-03 - M.B. 27-8 - éd. 1] (°)

Les titulaires doivent justifier, pour l'ensemble des jours ouvrables de la période de référence visée au 2°, d'une rémunération journalière moyenne au moins égale à 21,42 EUR, s'ils sont âgés de 21 ans ou plus, 16,06 EUR, s'ils sont âgés de 18 à 20 ans, et 10,71 EUR, s'ils sont âgés de moins de 18 ans. A cet effet, les jours assimilés à des jours de travail sont affectés d'un salaire fictif égal à la rémunération perdue telle qu'elle est définie à l'article 87 de la loi coordonnée, ayant servi de base au calcul de l'indemnité.

Les travailleurs dont les cotisations sont, en vertu de la législation sur la sécurité sociale, calculées sur la base de salaires forfaitaires, sont considérés comme ayant satisfait à la condition relative à la rémunération journalière fixée à l'alinéa 1er.

Pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel, les heures assimilées à des heures de travail sont affectées d'un salaire fictif, déterminé également sur base de la rémunération perdue prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

[R - A.R. 10-7-02 - M.B. 30-7]

§ 2. [M - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2; M - A.R. 27-4-17 - M.B. 28-4 - éd. 2 - art. 14] (°°)

La période d'accomplissement des obligations de milice, les périodes d'assurance continuée visées à l'article 247, la période au cours de laquelle le travailleur a bénéficié d'une allocation pour interruption complète de sa carrière professionnelle, ainsi que les périodes durant lesquelles le titulaire a interrompu le travail pour se consacrer à l'éducation de son enfant dans les conditions visées à l'article 205, § 5 [ou 205/1, § 2], sont immunisées pour l'application des dispositions du § 1er.

La période pendant laquelle le travailleur bénéficie d'une allocation pour interruption partielle de sa carrière, est immunisée pour l'application des dispositions du § 1er, à l'expiration de la période pour laquelle le titulaire reçoit ladite allocation.

L'alinéa précédent n'est toutefois applicable que si la réduction convenue des prestations ne dépasse pas la période pour laquelle le titulaire bénéficie de ladite allocation.

§ 3. [M - A.R. 11-7-03 - M.B. 27-8 - éd. 1] (°°°)

Les montants de la rémunération journalière moyenne visés au § 1er, sont, dans le courant du mois de décembre de chaque année, réévalués d'un pourcentage égal au rapport entre le montant minimum de l'indemnité prévu pour le travailleur régulier ayant personne à charge, au 1er janvier de l'année en cours et celui du 1er janvier de l'année précédente.

(°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°) d'application à partir du 1-5-2017 et s'applique aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1^{er} mai 2017, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés

(°°°) d'application à partir du 1-1-2003

Les montants ainsi réévalués sont, pour l'application du § 1er, pris en considération à partir du 1er janvier qui suit cette réévaluation.

Toutefois, en cas d'application du § 2, les montants de la rémunération journalière moyenne visés au § 1er, que justifient les jours ouvrables de la période de référence qui précède une période immunisée d'une durée égale ou supérieure à six mois, sont ceux qui ont été fixés conformément au présent paragraphe pour l'année qui suit celle au cours de laquelle a débuté la période immunisée.

[R - A.R. 11-7-03 - M.B. 27-8 - éd. 1] (°)

§ 4. Le titulaire qui réunissait les conditions pour l'octroi de la qualité de travailleur régulier, conserve ladite qualité lorsqu'il redevient incapable de travailler dans les douze mois qui suivent la fin de la période d'incapacité de travail pour laquelle la qualité de travailleur régulier lui avait été accordée.

(°) d'application à partir du 1-1-2003

Section XI

Du travailleur ayant personne à charge

Art. 225. [R - A.R. 5-7-98 - M.B. 11-7] (°)

§ 1er. Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée:

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;

2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;

3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visé à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2;

4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;

[R - A.R. 19-4-99 - M.B. 29-4; M - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6; M - A.R. 25-4-02 - M.B. 17-5 - éd. 2]

5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois;

(°) d'application à partir du 1-1-1998

- 6° *Abrogé par: A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 4 (avant alinéa 1) (°)*
Abrogé par:A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 4 (avant alinéa 2) (°°)
Abrogé par:A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2- art. 4 (avant alinéa 3) (°°°)
Abrogé par:A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 4 (avant alinéa 4) (°°°°)
Abrogé par:A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 4 (avant alinéa 5) (°°°°°)
Abrogé par:A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 4 (avant alinéa 6) (°°°°°°)
Abrogé par:A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 4 (avant alinéa 7) (°°°°°°°)

[M – A.R. 25-10-99 – M.B. 25-11 – éd. 3]

Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4°, ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.

§ 2. [M - A.R. 24-11-97 - M.B. 17-12 - éd. 2; R - A.R. 5-7-98 - M.B. 11-7; M - A.R. 19-4-99 - M.B. 29-4] (°°°°°°°°)

Le titulaire visé au § 1er, 3° et 4°, qui cohabite simultanément avec des personnes autres que celles qui sont énumérées à ce paragraphe, ne peut conserver la qualité de travailleur ayant personne à charge que si ces autres personnes n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension, ni d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Pour l'application de la présente disposition, sont assimilés aux parents ou alliés du titulaire, les parents ou alliés jusqu'au troisième degré y inclus du conjoint du titulaire ou de la personne, visée au § 1er, 2°.

Le titulaire visé au § 1er, 3° et 4°, qui cohabite simultanément avec une personne énumérée au § 1er, 1° ou 2°, peut exclusivement obtenir la qualité de travailleur ayant personne à charge de la manière visée au § 1er, 1° ou 2°.

(°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2007

(°°°°°°°°) d'application à partir du 1-1-1999. Pour les bénéficiaires qui perdent la qualité de titulaire ayant personne à charge en vertu des dispositions du présent arrêté, la date d'application entre en vigueur à partir du 1-5-1999.

[I - A.R. 25-11-96 - M.B. 13-2-97; M - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2] (°)

La condition de cohabitation n'est pas requise pendant la période au cours de laquelle le titulaire visé au § 1er, 1° à 4°, est hospitalisé ou hébergé dans une institution ou un service visé à l'article 34, 11° et 18° de la loi coordonnée, se trouve en situation de détention préventive ou de privation de liberté, sans préjudice des autres conditions à remplir pour la reconnaissance de la qualité de travailleur ayant personne à charge.

§ 3. [M - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6; M - A.R. 6-5-02 - M.B. 31-5 - éd. 3; M - A.R. 11-11-02 - M.B. 29-11 - éd. 1; M - A.R. 19-2-03 - M.B. 18-3 M - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 4 ; M - A.R. 6-7-11 - M.B. 28-7 - art. 3] (°°)

Par activité professionnelle au sens des §§ 1er et 2, il faut entendre toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale. Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à [707,07] EUR par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions visées à l'article 237.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement, tels que les primes, les participations aux bénéficiaires, le treizième mois, les gratifications, le double pécule ou les montants payés aux travailleurs en complément du double pécule, ainsi que le pécule de vacances ou le pécule complémentaire payé aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie. Le montant mensuel des revenus des travailleurs non salariés, visés à l'article 23, § 1er, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est, en outre, fictivement fixé à un douzième de 100/80 de la différence entre les bénéficiaires ou profits bruts et les charges professionnelles y afférentes. Le montant mensuel des revenus constitués par des indemnités ou allocations visées ci-dessus, dont le montant est journalier et auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour tous les jours indemnisables d'un mois déterminé, est censé correspondre au montant journalier susvisé, multiplié par 26; s'il s'agit d'indemnités d'incapacité temporaire de travail, accordées en vertu des dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, il y a lieu de multiplier le montant journalier précité par 30.

Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte du complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés, ni de l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage octroyée en vertu de la convention collective de travail n° 46 conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990.

(°) d'application à partir du 1-1-2003
(°°) d'application à partir du 1-9-2011

Le chômeur prouve qu'il bénéficie d'un complément d'ancienneté au moyen d'une attestation établie par la caisse de paiement des allocations de chômage; il prouve le bénéfice d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage au moyen d'une attestation établie par l'employeur chargé du paiement de cette indemnité.

[M – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 6] (°)

Il n'est pas davantage tenu compte, pour l'application du présent article, de l'allocation complémentaire forfaitaire octroyée au chômeur occupé dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi, en vertu de l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage [et de l'indemnité par chèque-travail de proximité, reçue pour prestations fournies dans le cadre du travail de proximité visé à l'article 34 du décret de la Communauté flamande du 7 juillet 2017 relatif au travail de proximité et à diverses dispositions dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.]

[I - A.R. 10-11-00 - M.B. 28-11 - éd. 2]

Il n'est pas davantage tenu compte, pour l'application du présent article, d'une allocation qui est accordée pour compenser la perte ou la réduction d'autonomie.

[I – 15-10-12 – M.B. 24-10 – éd. 2 – art. 1] (°°)

[Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de l'augmentation à partir du 1er septembre 2011 du montant journalier de l'indemnité minimum visée à l'article 214, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), introduite par l'arrêté royal du 6 juillet 2011.]

§ 4. La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

(°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°) d'application à partir du 1-9-2011

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.

Abrogé par A.R. 5-7-98 - M.B. 11-7 (avant alinéa 3) (°)

[I - A.R. 19-5-06 - M.B. 27-6 - éd. 1; M - A.R. 21-10-08 - M.B. 24-11 - éd. 1 - art. 1; M - A.R. 13-6-10 - M.B. 21-6 - art. 1; M - A.R. 14-4-11 - M.B. 6-5 - éd. 1 - art. 1] (°°)

§ 5. Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 2, uniquement en raison de l'augmentation du montant des indemnités d'invalidité résultant de l'arrêté royal du 23 décembre 2005 modifiant, en ce qui concerne le montant des indemnités d'invalidité, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidant, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge du 1er janvier 2006 au [31 décembre 2011], à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation pendant cette période transitoire.

[I - A.R. 12-8-08 - M.B. 4-9 - éd. 1 - art. 1] (°°°)

[§ 6. Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1er juillet 2008 des minima de pension des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 12 juin 2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés, ou uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1er juillet 2008 des minima de pension des travailleurs indépendants par la loi-programme du 8 juin 2008, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 31-1-10 - M.B. 8-2 - éd. 2 - art. 1] (°°°°)

[§ 7. Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'application d'une mesure de revalorisation prise en exécution du Titre II, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, ou du Titre V, Chapitre Ier de la même loi, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

(°) d'application à partir du 1-1-1998

(°°) d'application à partir du 1-1-2011

(°°°) d'application à partir du 1-7-2008

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2009

[I - A.R. 28-4-11 - M.B. 22-7 - art. 1] (°)

[§ 8. Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1er août 2010 des minima de pension des travailleurs indépendants, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 3 mars 2010 modifiant l'article 131bis, § 1ersepties, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 21-4-16 - M.B. 4-5 - art. 1] (°°)

[§ 9. Le titulaire considéré comme travailleur ayant personne à charge qui cohabite avec une personne visée au § 1^{er} et § 2 qui perçoit une pension minimum de travailleur indépendant continue à maintenir cette qualité nonobstant l'augmentation de cette pension, à partir du 1^{er} avril 2015, résultant de la modification, par l'arrêté royal du 27 mars 2015, de l'article 131bis, § 1^{er}septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 12-6-17 - M.B. 22-6 - éd. 1 - art. 1] (°°°)

[§ 10. Le titulaire considéré comme travailleur ayant personne à charge qui cohabite avec une personne visée au § 1^{er} et § 2 qui perçoit une pension minimum de travailleur indépendant continue à maintenir cette qualité nonobstant l'augmentation de cette pension à partir du 1^{er} août 2016, résultant de l'insertion, par la loi-programme du 19 décembre 2014, de l'article 131bis, § 1^{er}octies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 5-9-17 - M.B. 13-9 - art. 1] (°°°°)

[§ 11. Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'octroi d'une prime de rattrapage à certains bénéficiaires d'une pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre III de la loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, ou de l'augmentation de certaines pensions minima dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre IV de la même loi, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

(°) d'application à partir du 1-8-2010

(°°) d'application à partir du 1-4-2015

(°°°) d'application à partir du 1-8-2016

(°°°°) d'application à partir du 1-12-2016

Section XII

Du travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique

Art. 226. Est considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

Pour l'application de cet article est considéré comme revenu, tout revenu au sens de l'article 225, § 3, sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article.

La preuve de la situation visée à l'alinéa 1er, doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225, § 4.

[I - A.R. 6-7-04 - M.B. 9-7 - éd. 1] (°)

Art. 226bis. [§ 1er.] (°°) Est assimilé au travailleur visé à l'article 226, le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° à 4°, et § 2, qui perçoit des revenus professionnels dont le montant mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, mais inférieur au montant du revenu minimum mensuel moyen visé à l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

[I - A.R. 31-1-10 - M.B. 8-2 - éd. 2 - art. 2] (°°°)

[Lorsque le montant mensuel du revenu de la personne cohabitant, visé à l'alinéa 1er, dépasse le montant du revenu minimum mensuel moyen visé au même alinéa uniquement en raison de l'application d'une mesure de revalorisation prise en exécution du Titre II, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, ou du Titre V, Chapitre Ier de la même loi, le titulaire maintient l'assimilation avec un travailleur visé à l'article 226, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

(°) d'application à partir du 1-7-2004

(°°) le texte actuel formera le § 1er, d'application à partir du 1-1-2010 (A.R. 22-2-10 – M.B. 9-3 – éd. 1 - art. 1)

(°°°) d'application à partir du 1-1-2009

[I - A.R. 28-4-11 - M.B. 22-7 - art. 2] (°)

[Lorsque le montant mensuel du revenu de la personne cohabitant, visé à l'alinéa 1er, dépasse le montant du revenu minimum mensuel moyen visé au même alinéa uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1er août 2010 des minima de pensions des travailleurs indépendants, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 3 mars 2010 modifiant l'article 131bis, § 1er septies, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, le titulaire maintient l'assimilation avec un travailleur visé à l'article 226, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 21-4-16 - M.B. 4-5 - art. 2] (°°)

[Le titulaire, assimilé au travailleur visé à l'article 226, qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1^{er} et § 2 qui perçoit une pension minimum de travailleur indépendant continue à maintenir cette qualité nonobstant l'augmentation de cette pension à partir du 1^{er} avril 2015, résultant de la modification, par l'arrêté royal du 27 mars 2015, de l'article 131bis, § 1^{er} septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 12-6-17 - M.B. 22-6 - éd. 1 - art 2] (°°°)

[Le titulaire, assimilé au travailleur visé à l'article 226, qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1^{er} et § 2 qui perçoit une pension minimum de travailleur indépendant continue à maintenir cette qualité nonobstant l'augmentation de cette pension à partir du 1^{er} août 2016, résultant de l'insertion, par la loi-programme du 19 décembre 2014, de l'article 131bis, § 1^{er} octies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 5-9-17 - M.B. 13-9 - art. 2] (°°°°)

[Lorsque le montant mensuel du revenu de la personne cohabitant, visé à l'alinéa 1^{er}, dépasse le montant du revenu minimum mensuel moyen visé au même alinéa uniquement en raison de l'octroi d'une prime de rattrapage à certains bénéficiaires d'une pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre III de la loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, ou de l'augmentation de certaines pensions minima dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre IV de la même loi, le titulaire maintient l'assimilation avec un travailleur visé à l'article 226, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

(°) d'application à partir du 1-8-2010

(°°) d'application à partir du 1-4-2015

(°°°) d'application à partir du 1-8-2016

(°°°°) d'application à partir du 1-12-2016

[I - A.R. 22-2-10 - M.B. 9-3 - éd. 1 - art. 1] (°)

§ 2. [M - A.R. 6-7-11 - M.B. 28-7 - art. 4] (°°)

Est également assimilé au travailleur visé à l'article 226, le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° à 4°, et § 2, qui perçoit une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, sans toutefois dépasser [778,1788] EUR par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur au 1er juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions de l'article 237.

Lorsque le montant mensuel du revenu de la personne cohabitant, visé à l'alinéa 1er, dépasse le plafond de revenus visé au même alinéa uniquement en raison de l'application d'une mesure de revalorisation prise en exécution du Titre II, Chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, ou du Titre V, Chapitre Ier de la même loi, le titulaire maintient l'assimilation avec un travailleur visé à l'article 226, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

[I - A.R. 28-4-11 - M.B. 22-7 - art. 2] (°°°)

[Lorsque le montant mensuel du revenu de la personne cohabitant, visé à l'alinéa 1er, dépasse le plafond du revenu visé au même alinéa, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1er août 2010 des minima de pensions des travailleurs indépendants, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 3 mars 2010 modifiant l'article 131bis, § 1er septies, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, le titulaire maintient l'assimilation avec un travailleur visé à l'article 226, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 21-4-16 - M.B. 4-5 - art. 2] (°°°°)

[Le titulaire, assimilé au travailleur visé à l'article 226, qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1^{er} et § 2 qui perçoit une pension minimum de travailleur indépendant continue à maintenir cette qualité nonobstant l'augmentation de cette pension à partir du 1^{er} avril 2015, résultant de la modification, par l'arrêté royal du 27 mars 2015, de l'article 131bis, § 1^{er} septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I - A.R. 12-6-17 - M.B. 22-6 - éd. 1 - art 2] (°°°°°)

[Le titulaire, assimilé au travailleur visé à l'article 226, qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1^{er} et § 2 qui perçoit une pension minimum de travailleur indépendant continue à maintenir cette qualité nonobstant l'augmentation de cette pension à partir du 1^{er} août 2016, résultant de l'insertion, par la loi-programme du 19 décembre 2014, de l'article 131bis, § 1^{er} octies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

(°) d'application à partir du 1-1-2010

(°°) d'application à partir du 1-9-2011

(°°°) d'application à partir du 1-8-2010

(°°°°) d'application à partir du 1-4-2015

(°°°°°) d'application à partir du 1-8-2016

[I – A.R. 5-9-17 – M.B. 13-9 – art. 2] (°)

[Lorsque le montant mensuel du revenu de la personne cohabitant, visé à l'alinéa 1^{er}, dépasse le plafond de revenus visé au même alinéa uniquement en raison de l'octroi d'une prime de rattrapage à certains bénéficiaires d'une pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre III de la loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, ou de l'augmentation de certaines pensions minima dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre IV de la même loi, le titulaire maintient l'assimilation avec un travailleur visé à l'article 226, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.]

[I – A.R. 7-10-18 – M.B. 17-10 – art. 2] (°°)

[Lorsque le montant mensuel du revenu de la personne cohabitant, visé à l'alinéa 1^{er}, dépasse le montant du revenu minimum mensuel moyen visé au même alinéa uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1^{er} juillet 2018 du revenu d'intégration octroyé à une personne vivant avec une famille à sa charge, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juin 2018 modifiant les arrêtés royaux du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration et visant l'augmentation de la subvention accordée au centre public d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel visée à l'article 40 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale, le titulaire maintient l'assimilation avec un travailleur visé à l'article 226, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation]

Section XIII

De l'incidence du placement familial sur la qualité de travailleur ayant personne à charge

[R - A.R. 25-10-99 - M.B. 25-11 - éd. 3]

Art. 227. Par dérogation à l'article 225, § 2, alinéa 1er, et à l'article 226, alinéa 1er, le titulaire visé à l'article 225, § 1er, 1^o à 5^o, ainsi que le titulaire visé à l'article 226, conserve sa qualité lorsqu'il cohabite avec des personnes qui lui ont été confiées dans le cadre d'une forme réglementée de placement familial. Le titulaire précité conserve également sa qualité lorsqu'il fait lui-même l'objet d'une telle forme de placement familial.

(°) d'application à partir du 1-12-2016

(°°) d'application à partir du 1-7-2018

Section XIV

Du refus des indemnités

[R - A.R. 12-3-03 - M.B. 2-4 - éd. 2] (°)

Art. 228. § 1er. Par rémunération au sens de l'article 103, § 1er, 1°, de la loi coordonnée, on entend la rémunération forfaitaire à charge du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, pour les jours de repos compensatoire secteur de la construction.

[I - A.R. 30-3-17 - M.B. 21-4 - art. 1] (°°)

[§ 1/1. Par rémunération au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1°, de la loi coordonnée, on entend l'indemnité qui est payée directement ou indirectement au travailleur visé dans le contrat de travail par l'employeur visé dans le contrat de travail, à la suite d'une convention conclue dans un délai de douze mois après la fin de celui-ci sur la base de laquelle l'ancien travailleur s'engage à ne pas débaucher de personnel ou de cocontractants indépendants auprès de son ancien employeur, soit en son propre nom et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte d'un ou plusieurs tiers, et/ou s'engage à ne pas exercer d'activités similaires à celles qu'il exerçait chez son ancien employeur, soit en exploitant lui-même une entreprise, soit en entrant en service auprès d'un employeur concurrent.]

§ 2. Par période couverte par une rémunération ou par un pécule de vacances au sens de l'article 103, § 1er, 1° ou 2° de la loi coordonnée, on entend:

[M - A.R. 6-12-15 - M.B. 18-12 - éd. 2 - art. 3] (°°°)

1° les jours de vacances légales [, à l'exception des jours de vacances supplémentaires,] qui coïncident avec une période d'incapacité de travail, à condition que l'incapacité ait débuté pendant la période de vacances;

[M - A.R. 6-12-15 - M.B. 18-12 - éd. 2 - art. 3] (°°°°)

2° les jours de vacances légales [, à l'exception des jours de vacances supplémentaires,] que le titulaire est dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail;

3° les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et les jours de vacances complémentaires qui coïncident avec une période d'incapacité de travail ou que le titulaire s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail et qui ont donné lieu au paiement d'un pécule de vacances ou d'une rémunération.

(°) d'application à partir du 1-1-2003

(°°) d'application à partir du 1-10-2013

(°°°) d'application à partir du 1-4-2012

(°°°°) d'application à partir du 1-4-2012

Sur demande écrite des titulaires, les jours de vacances sont imputés sur la période comprise entre la date de la demande et l'expiration de l'année de vacances.

La demande d'imputation n'est valide que si elle porte sur une période ayant effectivement donné lieu à indemnisation.

Toutefois, à défaut d'une demande écrite des titulaires, ces jours sont imputés au cours du mois de décembre de l'année de vacances ou sur la dernière période effectivement indemnisée dans l'année de vacances si l'imputation ne peut être effectuée dans le courant du mois de décembre de cette année.

Par dérogation aux alinéas 2 à 4, les jours de vacances des employés sont toujours imputés au cours du mois de décembre de l'année de vacances ou sur la dernière période effectivement indemnisée dans l'année de vacances si l'imputation ne peut être effectuée dans le courant du mois de décembre de cette année.

Si l'incapacité de travail prend fin avant le 1er janvier de l'année qui suit l'année de vacances, les indemnités retenues par suite de la demande d'imputation du titulaire lui seront payées, à concurrence du nombre de jours de vacances pouvant encore effectivement être pris jusqu'au 31 décembre de l'année de vacances.

[I - A.R. 29-1-07 - M.B. 21-2 - éd. 2 - art. 1]

En cas d'activité exercée à temps partiel, la période couverte par le pécule de vacances est déterminée en fonction du nombre de jours de vacances ainsi que de la durée hebdomadaire moyenne de travail, la période couverte par les jours de vacances légales ne pouvant excéder quatre semaines.

Section XV

De la réduction des indemnités

Art. 229. Le titulaire bénéficiant, avec effet après le début de l'incapacité de travail, d'une allocation ordinaire, spéciale ou complémentaire prévue par la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, peut prétendre respectivement, selon qu'il a ou non des personnes à charge, un montant égal à la différence entre 150 ou 125 p.c. de l'indemnité d'incapacité de travail, fixée pour le titulaire ayant des personnes à charge, et le montant de l'allocation ordinaire, spéciale ou complémentaire prévue par la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, évalué en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul.

Pour l'application du présent arrêté, il n'est pas tenu compte du montant de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Le titulaire bénéficiant d'une allocation en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1974 relatif aux allocations ordinaires et spéciales de handicapés a toutefois droit à l'indemnité d'incapacité de travail non réduite.

Art. 230. [R - A.R. 4-2-18 - M.B. 9-2 – art. 2] (°)

[§ 1er Le titulaire bénéficiant d'un revenu professionnel découlant d'un travail autorisé dans les conditions fixées au § 2, par lequel il relève, d'une manière ou d'une autre, du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de toute occupation similaire exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale, peut prétendre :

1° soit à un montant égal au montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail allouée en l'absence de cumul, tant que la fraction d'occupation de ce travail autorisé ne dépasse pas 20 p.c. ;

2° soit à un montant égal à la différence entre, d'une part, le montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail allouée en l'absence de cumul et, d'autre part, la multiplication de ce même montant journalier par la partie de la fraction d'occupation de ce travail autorisé qui dépasse 20 p.c. .

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pourcentage de dépassement est, le cas échéant, calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction de l'indemnité, le pourcentage ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

Par " fraction d'occupation " visée à l'alinéa 1er, on entend le rapport entre le nombre moyen d'heures par semaine durant lesquelles le travailleur est censé effectuer le travail autorisé et le nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer ce travail.

Il y lieu d'entendre par " revenu professionnel " visé à l'alinéa 1er, tout revenu visé à l'article 17, § 1er, 5° ou l'article 23, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'un titulaire se procure par une activité personnelle, ainsi que toute indemnité, allocation ou rente compensant la perte de ce revenu. Les primes et avantages similaires accordés, indépendamment du nombre de journées de travail prestées effectivement durant le trimestre de leur déclaration à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale, ne sont toutefois pas pris en considération.

(°) d'application à partir du 1-4-2018. Deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent arrêté, le ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique. Cette évaluation est réalisée au plus tard six mois après la demande précitée.

Les dispositions en vigueur avant le 1er avril 2018 de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, restent toutefois d'application jusqu'au 30 juin 2018, aussi longtemps qu'elles restent plus favorables pour le titulaire, à condition que le titulaire ait déjà exercé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté la même activité autorisée et que l'autorisation n'ait pas été modifiée ou renouvelée depuis le 1er avril 2018.

Avant le 1er avril 2019, le médecin-conseil de l'organisme assureur met fin, à toute autorisation encore en cours qui a été accordée avant le 1er avril 2018 pour une durée indéterminée ou pour plus de deux ans et accorde, le cas échéant, une nouvelle autorisation pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, le titulaire qui reprend, dans les conditions fixées au § 2, une activité de gardien d'enfants, visée à l'article 3, 9°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peut prétendre :

1° au montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail allouée en l'absence de cumul, réduit de 25 p.c., durant la première année d'exercice de cette activité;

2° au montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail allouée en l'absence de cumul, réduit de 50 p.c., à partir de la deuxième année d'exercice de cette activité.

Pour l'application du présent paragraphe, les revenus provenant d'une occupation exercée, en dehors du circuit normal du travail, dans une entreprise relevant de la commission paritaire 327 pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les " maatwerkbedrijven " ne sont toutefois pas pris en considération.

Les avantages accordés par les organismes ayant pour mission le reclassement social et professionnel des handicapés ou par les entreprises ou institutions publiques contractantes, conformément au décret de la Communauté germanophone du 13 décembre 2016 portant création d'un "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Selbstbestimmtes Leben", au décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ", au décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, et au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, et à leurs arrêtés d'exécution, ne sont pas pris en considération pour opérer la réduction de l'indemnité d'incapacité de travail conformément aux dispositions de l'alinéa 1er. Le titulaire demande à l'organisme, l'entreprise ou l'institution publique concerné une attestation qui stipule que les avantages sont accordés en conformité avec le décret concerné et ses arrêtés d'exécution. Cette attestation est jointe au dossier du titulaire.]

[I – A.R. 21-12-06 - M.B. 19-01-07 – éd. 2 – art. 1; R – A.R. 4-2-18 – M.B. 9-2 – art. 2]
(°)

§ 1^{er} bis. [Les indemnités, le cas échéant réduites conformément aux dispositions du paragraphe 1er, sont refusées pour les jours couverts par le pécule de vacances que le titulaire n'a pas pris avant la fin de l'année de vacances. paragraphe 1er, sont refusées pour les jours couverts par le pécule de vacances que le titulaire n'a pas pris avant la fin de l'année de vacances.]

[I – A.R. 4-2-18 – M.B. 9-2 – art. 2] (°°)

[§ 1erter. Le titulaire qui bénéficie d'un revenu professionnel, découlant d'une activité autorisée dans les conditions fixées au § 2, qui n'est pas visé au § 1er, peut prétendre à un montant égal au montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail allouée en l'absence de cumul, réduit de 10 p.c. à partir du moment où la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil atteint une durée de six mois et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle du début de l'activité autorisée.

Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme " revenu professionnel " tout revenu visé à l'article 17, § 1er, 5°, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° et 4°, ou à l'article 90, alinéa 1er, 1° au 2° et 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'un titulaire obtient par l'exercice d'une activité personnelle, ainsi que toute indemnité, allocation ou rente accordée en remplacement de ces revenus.

A l'expiration de la période visée à l'alinéa 1er, le paiement des indemnités est entièrement suspendu si le montant du revenu professionnel découlant de l'activité autorisée dépasse le plafond de 18.562,28 EUR à raison de 15 p.c. au moins. Si le dépassement du plafond précité est inférieur à 15 p.c., le montant de l'indemnité pour l'année civile concernée est suspendu au prorata d'un pourcentage du montant de l'indemnité égal au pourcentage de dépassement dudit plafond.

(°) d'application à partir du 1-4-2018. Deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent arrêté, le ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique. Cette évaluation est réalisée au plus tard six mois après la demande précitée.

Les dispositions en vigueur avant le 1er avril 2018 de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, restent toutefois d'application jusqu'au 30 juin 2018, aussi longtemps qu'elles restent plus favorables pour le titulaire, à condition que le titulaire ait déjà exercé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté la même activité autorisée et que l'autorisation n'ait pas été modifiée ou renouvelée depuis le 1er avril 2018.

Avant le 1er avril 2019, le médecin-conseil de l'organisme assureur met fin, à toute autorisation encore en cours qui a été accordée avant le 1er avril 2018 pour une durée indéterminée ou pour plus de deux ans et accorde, le cas échéant, une nouvelle autorisation pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans.

(°°) d'application à partir du 1-4-2018. Deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent arrêté, le ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions demande aux partenaires sociaux et aux organismes assureurs d'évaluer l'efficacité et les effets du présent arrêté dans la pratique. Cette évaluation est réalisée au plus tard six mois après la demande précitée.

Les dispositions en vigueur avant le 1er avril 2018 de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, restent toutefois d'application jusqu'au 30 juin 2018, aussi longtemps qu'elles restent plus favorables pour le titulaire, à condition que le titulaire ait déjà exercé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté la même activité autorisée et que l'autorisation n'ait pas été modifiée ou renouvelée depuis le 1er avril 2018.

Pour l'application de l'article 230, § 1erter, de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996, tel qu'inséré par l'article 2, 3°, du présent arrêté, l'activité autorisée qui a débuté avant le 1er avril 2018 est considérée comme ayant débuté le 1er avril 2018.

Avant le 1er avril 2019, le médecin-conseil de l'organisme assureur met fin, à toute autorisation encore en cours qui a été accordée avant le 1er avril 2018 pour une durée indéterminée ou pour plus de deux ans et accorde, le cas échéant, une nouvelle autorisation pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans.

Pour l'application de l'alinéa 2, le pourcentage de dépassement est, le cas échéant, calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction de l'indemnité, le pourcentage ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

Les revenus pris en considération pour l'application de l'alinéa 2 sont ceux de la troisième année civile complète précédant celle de l'application de celui-ci; la période de référence est fixée de la même manière pour les années subséquentes.

Pour l'application de l'alinéa 2, on entend par " montant du revenu professionnel découlant de l'activité autorisée " le montant net imposable découlant de l'activité autorisée et qui a été pris en compte par l'Administration des contributions directes pour l'imposition de l'année concernée.

Le plafond visé à l'alinéa 2 est applicable au revenu professionnel perçu en 2018. Pour l'application de la règle de cumul aux revenus perçus au cours des années civiles subséquentes, il est tenu compte du plafond indexé au 1er janvier de la période de référence conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

En l'absence d'interruption d'au moins un trimestre civil complet entre la période couverte par deux autorisations, la deuxième période est considérée comme la poursuite de la première période pour la réduction éventuelle de l'indemnité conformément aux alinéas précédents.

Pour l'application du présent paragraphe, ne sont toutefois pas pris en considération, les revenus provenant:

- 1° d'un mandat de conseiller communal;
- 2° d'un mandat de membre du conseil d'un centre public d'action sociale, à l'exclusion du mandat de président de ce conseil;
- 3° d'une fonction de juge social, de juge consulaire ou de conseiller social.";
- 4° le paragraphe 2 est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

Chaque autorisation est accordée et, si nécessaire, renouvelée pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans.]

[R – A.R. 12-3-13 – M.B. 2-4 – art. 3]

[§ 2. Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit déclarer à son organisme assureur, toute reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité. La déclaration de reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique approuvé par le Comité de gestion du Service des indemnités.

Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit rendre sa décision au plus tard le trentième jour ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité. Il peut accorder l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité pour autant qu'elle soit compatible avec l'affection en cause.

La formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision. Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical.

Cette autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité, est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de l'organisme assureur. L'organisme assureur transmet à l'INAMI, par le biais d'un message électronique, les données relatives à cette autorisation.]

[I – A.R. 12-3-13 – M.B. 2-4 – art. 3]

§ 2bis. [Lorsque le titulaire a accompli tardivement la formalité visée au § 2, alinéa 1^{er}, mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les indemnités calculées conformément au § 1^{er}, sont accordées moyennant une réduction de 10 p.c. appliquée au montant journalier de l'indemnité, jusques et y compris le jour de l'envoi du formulaire visé au § 2, alinéa 1^{er}, le cachet postal faisant foi, ou de la remise de ce formulaire à l'organisme assureur.

Les indemnités sont accordées sans réduction à partir du premier jour ouvrable qui suit celui de l'accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1^{er}.

Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1^{er} dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets.]

[I – A.R. 12-3-13 – M.B. 2-4 – art. 3]

§ 2ter. [Le titulaire qui se voit notifier une décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise d'une activité ou une décision qui met fin à l'incapacité de travail parce qu'il ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, bénéficie, pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées, des indemnités calculées conformément aux dispositions du § 1^{er} ou du § 2bis, s'il a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1^{er}, tardivement mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise du travail.

Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1^{er}, dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets.]

Art. 231. *Abrogé par: A.R. 2-2-06 - M.B. 2-3 (°)*

(°) d'application à partir du 1-1-2005

[R - A.R. 19-2-03 - M.B. 18-3] (°)

Art. 232. Le titulaire bénéficiant d'une allocation pour une interruption de carrière partielle prenant cours après la date du début de l'incapacité de travail, peut prétendre à un montant égal à la différence entre le montant de l'indemnité d'incapacité de travail et celui de l'allocation précitée, évalué en jours ouvrables.

[R - A.R. 19-1-16- M.B. 2-2 – art. 1] (°°)

[Art. 233. § 1er. L'octroi de l'indemnité est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire fait l'objet d'une mesure de détention ou d'incarcération, en exécution d'une condamnation pénale, et séjourne de ce fait effectivement en prison.

L'octroi de l'indemnité est également suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire se trouve, en exécution d'une décision de l'instance compétente, en dehors de la prison, en raison de l'application de l'une des modalités d'exécution de la peine suivantes :

1° la permission de sortie, visée à l'article 4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;

2° le congé pénitentiaire, visé à l'article 6 de la loi précitée du 17 mai 2006;

3° la détention limitée, visée à l'article 21 de la loi précitée du 17 mai 2006.

§ 2. L'organisme assureur du titulaire obtient, par voie électronique, les données qui sont contenues dans la banque de données du Service Public Fédéral Justice et qui sont nécessaires à l'application du paragraphe précédent. En attendant cet échange électronique de données, l'échange de données nécessaire s'opère par une attestation papier.

§ 3. L'octroi de l'indemnité est limité à la moitié pour le titulaire interné qui n'a pas de personne à charge et qui séjourne dans une institution désignée par l'instance compétente, sous le statut d'un placement. L'indemnité intégrale est toutefois octroyée au titulaire, s'il a obtenu, de la part de l'instance compétente, l'autorisation de quitter l'établissement pour une période ininterrompue d'au moins sept jours, à partir du premier jour de cette dernière période.]

(°) d'application à partir du 1-1-2003
(°°) d'application à partir du 1-1-2016

Art. 234. [Abrogé par : A.R. 30-3-09 – M.B. 2-6 - éd. 1 – art. 5] (°)

Art. 235. § 1er. Sans préjudice des dispositions de la législation en matière de pension de retraite et de survie, le titulaire, qui peut faire valoir ses droits à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordée soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique, peut prétendre respectivement, selon qu'il a ou non des personnes à charge, un montant égal à la différence entre 150 ou 125 p.c. de l'indemnité d'incapacité de travail, fixée pour le titulaire ayant des personnes à charge, et le montant de la pension ou de l'avantage en tenant lieu, évalué en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul.

(°) d'application à partir du 1-7-2009 [Confirmé par la Loi(div)(I) du 28-4-2010 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 102]

Toute demande relative à un programme de réadaptation professionnelle, introduite auprès du Collège des médecins-directeurs, dont les prestations se rapportent en tout ou en partie à une période postérieure au 30 juin 2009, est transmise à partir du 1er juillet 2009 à la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité. Cette disposition ne déroge pas à la compétence de décision du Collège précité jusqu'au 30 juin 2009.

Les dépenses relatives à la réadaptation professionnelle, qui sont introduites à partir du 1er juillet 2009, sont prises en charge par l'assurance indemnités si le programme auquel se rapportent ces dépenses, se poursuit après le 30 juin 2009.

[R - A.R. 2-2-06 - M.B. 2-3] (°)

§ 2. Sans préjudice des dispositions de la législation en matière de pension de retraite et de survie, le titulaire bénéficiant d'une part, d'une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordée soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique et d'autre part, d'une allocation visée à l'article 229, alinéa 1er, peut prétendre respectivement, selon qu'il a ou non des personnes à charge, à un montant égal à la différence entre 170 ou 145 p.c. de l'indemnité d'incapacité de travail, fixée pour le titulaire ayant des personnes à charges, et le montant de la pension ou de l'avantage en tenant lieu, accordé dans une des situations visées ci-dessus, et de l'allocation visée à l'article 229, alinéa 1er, évalués ensemble en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des allocations visées à l'article 229, alinéa 3.

[M - A.R. 4-2-18 - M.B. 9-2 - art. 3] (°°)

Art. 236. Pour évaluer en jours ouvrables, la pension, l'allocation ou le revenu visés aux articles 210, [219ter, § 1^{er}, 229], 232 et 235, il y a lieu d'en diviser le montant hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel respectivement par 6, 26, 78 ou 312.

[I - A.R. 28-2-99 - M.B. 13-3 - éd. 1]

Section XVbis

De la renonciation au droit des indemnités

[I - A.R. 28-2-99 - M.B. 13-3 - éd. 1 - Erratum 28-2-99 - M.B. 19-3]

Art. 236bis. [M - A.R. 15-4-02 - M.B. 3-5]

Un titulaire peut renoncer au droit aux indemnités. A cet effet, il doit adresser une demande à son organisme assureur, dans laquelle il indique la période de la renonciation. La demande doit porter sur une période d'au moins un mois. La demande doit être introduite par lettre recommandée à la poste et produit ses effets au plus tôt à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite auprès de l'organisme assureur, le cachet de la poste faisant foi.

[I - A.R. 10-11-00 - M.B. 28-11 - éd. 2; R - A.R. 15-4-02 - M.B. 3-5]

La renonciation peut toutefois être admise pour une période antérieure à la date visée à l'alinéa 1er:

- a) lorsqu'une autre prestation est accordée avec effet rétroactif,
- b) ou moyennant approbation du Fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités, lorsque des éléments particuliers le justifient.

(°) d'application à partir du 1-1-2005

(°°) d'application à partir du 1-4-2018

La renonciation doit porter sur le montant total des indemnités. La renonciation ne peut toutefois porter préjudice aux droits que des tiers peuvent faire valoir sur tout ou partie des indemnités.

[M - A.R. 10-11-00 - M.B. 28-11 - éd. 2; M - A.R. 15-4-02 - M.B. 3-5]

Le titulaire peut annuler la renonciation aux indemnités qui avait été accordée aux mêmes conditions que celles visées aux alinéas précédents.

[R - A.R. 14-6-01 - M.B. 30-6] (°)

Section XVI

De l'adaptation du montant des indemnités et du montant maximum de la rémunération visé à l'article 212

[R - A.R. 16-6-01 - M.B. 30-6] (°°)

Art. 237. Sans préjudice des dérogations prévues dans des dispositions particulières, le montant visé à l'article 212 et le montant des indemnités et de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne visées au présent chapitre sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 relatif à l'uniformisation des indices-pivot dans les matières sociales à l'occasion de l'introduction de l'euro.

Ces montants sont majorés ou diminués suivant les dispositions des articles 1bis et 4 de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

La majoration ou la diminution est appliquée à partir du mois fixé à l'article 6, 3°, de la loi du 2 août 1971 précitée.

La majoration ou la diminution des montants visés aux alinéas précédents n'est appliquée qu'aux titulaires dont le début de la période de référence pour le calcul des indemnités se situe avant la date à laquelle la majoration ou la diminution est appliquée.

(°) d'application à partir du 1-1-2002
(°°) d'application à partir du 1-1-2002

[I - A.R. 3-7-05 - M.B. 20-9 - éd.1]

Section XVIIbis

Adaptation du montant des indemnités d'invalidité au coefficient de revalorisation

[I - A.R. 3-7-05 - M.B. 20-9 - éd. 1]

Art. 237bis. Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours au plus tard le 31 août 1997, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1er septembre 2005.

Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours dans la période du 1er septembre 1997 au 31 août 1999, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1er septembre 2006.

[I - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 5]

Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours dans la période du 1er septembre 1999 au 31 août 2001, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1er septembre 2007. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.

[I - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 5]

Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours au plus tard le 31 août 1987, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1er septembre 2007. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.

[I - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 5]

Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours dans la période du 1er septembre 1987 au 31 août 1993, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1er septembre 2008. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.

[I - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 5]

[Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours dans la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 2002, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1^{er} septembre 2009. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.]

[I - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 5]

[Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours dans la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1^{er} septembre 2009. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.]

[I - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 5]

[Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours avant le 1^{er} janvier 2008, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 0,8 p.c. à partir du 1^{er} septembre 2009. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.]

[I - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 6; R - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 6] (°)

Art. 237ter.[Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail atteint la durée de six ans au plus tard le 31 décembre d'une année déterminée, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1^{er} septembre de cette année. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.]

[I - A.R. 28-4-15 - M.B. 13-5 - art 3]

[Toutefois, pour le titulaire dont l'incapacité de travail atteint la durée de six ans au plus tard le 31 décembre 2016, le montant de l'indemnité d'invalidité est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214]

[I - A.R. 14-1-18 - M.B. 25-1 - éd. 2 - art. 4] (°°)

[Toutefois, pour le titulaire dont l'incapacité de travail atteint la durée de six ans au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de l'indemnité d'invalidité est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1^{er} janvier 2018. Cette revalorisation n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214.]

[I - A.R. 5-6-07 - M.B. 29-6 - éd. 3 - art. 7] (°°°)

Art. 237quater. Le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail atteint la durée de quinze ans au plus tard le 31 août d'une année déterminée, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. à partir du 1^{er} septembre de cette année. Si la durée de 15 ans d'incapacité de travail est atteinte après le 31 août, le coefficient de revalorisation est appliqué à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante. Elle n'est toutefois pas applicable aux titulaires bénéficiant d'un montant minimum visé à l'article 214. (°°°°)

(°) d'application à partir du 1-9-2009

(°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°) d'application à partir du 1-1-2011. [(M - A.R. 12-2-09 - M.B. 12-3 - éd. 2 - art. 7; d'application à partir du 1-9-2009)]

(°°°°) L'article 237quater du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 5-6-2007 n'est pas d'application en 2009, 2010, 2011 et 2012. (A.R. 21-6-2011 - M.B. 27-7 - art. 1)

L'article 237quater du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 5-6-2007 n'est pas d'application en 2009 à 2014. (A.R. 18-7-2013 - M.B. 6-8 - art. 1)

[I - A.R. 2-6-10 - M.B. 7-6 - éd. 2 - art. 1] (°)

[Section XViter

De l'octroi d'une prime de rattrapage]

[I - A.R. 2-6-10 - M.B. 7-6 - éd. 2 - art. 1] (°°)

Art. 237quinquies. [M – A.R. 20-5-11 – M.B. 8-6 – art. 1] (°°°)

[§ 1^{er}.] Une prime de rattrapage annuelle est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de cinq ans. Cette prime s'élève à un montant forfaitaire de 61,5258 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et est adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'article 237.

La prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai. Elle est payée pour la première fois avec les indemnités dues pour le mois de mai 2010.

[I – A.R. 20-5-11 – M.B. 8-6 – art. 1; R – A.R. 21-5-13 – M.B. 12-6 – art. 1] (°°°°)

[§ 2. Pour les années 2011 et 2012, le montant de la prime de rattrapage visée au § 1^{er} est égal à 157,7038 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Pour l'année 2013, le montant de la prime de rattrapage visée au § 1^{er} est égal à 207,7227 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et à partir de l'année 2014, à 233,4901 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Ces montants sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'article 237.

[M – A.R. 3-7-18 – M.B. 10-8 – art. 1]

La prime de rattrapage est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an [et sont encore reconnus invalides au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour calendrier]. Cette prime est payée selon les modalités fixées au § 1^{er}.

[R – A.R. 18-10-17 - M.B. 27-10 – art. 1] (°°°°°)

§ 3. [M – A.R. 3-7-18 – M.B. 10-8 – art. 1]

Pour les années 2015 et 2016, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de deux ans [et sont encore reconnus invalides au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour calendrier], est égal à 354,7482 EUR à l'indice pivot 103,14 (base 1996=100).

Pour l'année 2017, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides, visés à l'alinéa 1^{er}, est égal à 374,0661 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

(°) d'application à partir du 1-5-2010
(°°) d'application à partir du 1-5-2010
(°°°) d'application à partir du 1-5-2011
(°°°°) d'application à partir du 1-5-2013
(°°°°°) d'application à partir du 1-5-2017

A partir de l'année 2018, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides, visés à l'alinéa 1^{er}, est égal à :

1° 436,4778 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui étaient considérés comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre précité;

2° 393,3840 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui n'étaient pas considérés comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre précité.

Ces montants sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'article 237.

Cette prime est payée selon les modalités fixées au § 1^{er}.]

[I – A.R. 18-10-17 – M.B. 27-10 – art. 1] (°)

[§ 4. Aux titulaires qui ont reçu en mai 2017 la prime de rattrapage visée au § 3, il est accordé en octobre 2017 une prime complémentaire unique de rattrapage, égale à 21,5469 EUR à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100), pour autant qu'ils aient été considérés comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre 2016.

Ce montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation fixés au 1^{er} mai 2017.]

(°) d'application à partir du 1-5-2017

[Abrogée par: A.R. 22-11-13 – M.B. 19-12 – éd. 1 – art. 4] (°)

Section XVII

[...]

Art. 238. [Abrogé par : A.R. 22-11-13 – M.B. 19-12 – ed. 1 – art. 4] (°°)

Section XVIII

Des conditions particulières d'ouverture du droit aux indemnités d'incapacité de travail

Art. 239. [M - A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7] (°°°)

§ 1er. Sont censés atteindre le degré d'incapacité de travail requis, comme prévu à l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée:

le titulaire à qui il est interdit de se rendre à son travail pendant la période ci-après indiquée, parce qu'il a été en contact avec une personne atteinte d'une des maladies contagieuses suivantes:

(°) d'application à partir du 1-1-2013

(°°) d'application à partir du 1-1-2013

(°°°) d'application à partir du 6-10-1996; § 1er, 2° de cet article est abrogé; § 1er, 1°, devient § 1er

Diphthérie	7 jours
(pouvant être prolongés si l'intéressé est porteur de germes)	
Encéphalite épidémique	17 jours
Fièvre typhoïde et paratyphoïde.....	12 jours
Méningite cérébrospinale	9 jours
Morve	12 jours
Poliomyélite	17 jours
Scarlatine	10 jours
Variole	18 jours

Ces périodes prennent cours le jour où le titulaire a été en contact avec le malade, et non pas le jour de l'envoi ou de la remise de l'avis d'arrêt de travail.

2° est abrogé par: A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7 (°)

[**R** - A.R. 30-3-09 - M.B. 2-6 - éd. 1 – art. 6; **M** – A.R. 27-6-18 – M.B. 9-7 – art. 7] (°°)

§ 2. Sont censés maintenir le degré d'incapacité de travail requis, les titulaires en état d'incapacité de travail, pendant la période au cours de laquelle ils suivent un programme de rééducation fonctionnelle approuvé par le Collège des médecins-directeurs, ou un programme de réadaptation professionnelle approuvé par la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité.

Art. 240. *Abrogé par: A.R. 13-4-97 - M.B. 3-7 (°°°)*

(°) d'application à partir du 6-10-1996
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) d'application à partir du 6-10-1996

Art. 241. Le titulaire peut prétendre l'indemnité d'incapacité de travail, quand il a droit à l'un des avantages énumérés à l'article 103, § 1er, de la loi coordonnée ou en attendant qu'il reçoive l'un de ces avantages, à condition qu'il informe son organisme assureur:

- 1° de tout élément de nature à établir son droit;
- 2° de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage.

Art. 242. § 1er. Le titulaire occupé par plus d'un employeur et qui, en raison d'une ou de plusieurs, mais pas de toutes ces occupations, se trouve dans une des périodes prévues à l'article 103, § 1er, de la loi coordonnée, ne peut prétendre à une indemnité d'incapacité de travail qu'en fonction d'une occupation qui ne donne pas lieu à l'octroi d'une rémunération ou d'un avantage pécuniaire, au sens du même article 103, § 1er, de la loi coordonnée.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'assimiler à une période d'occupation, la période visée à l'article 86, § 1er, 1°, a) de la loi coordonnée pour laquelle le titulaire peut prétendre à une indemnité due pour rupture du contrat de travail.

[R – A.R. 22-2-15 – M.B. 10-3 – art. 1] (°)

§ 2. [Le travailleur à temps partiel volontaire, visé à l'article 104, § 1bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et le travailleur à temps partiel avec maintien des droits visé à l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité qui, en raison de leur occupation se trouvent dans une période prévue à l'article 103, § 1^{er}, 2° ou 3°, de la loi coordonnée, ne peuvent prétendre à une indemnité d'incapacité de travail pendant ladite période qu'en fonction du montant de l'allocation de garantie de revenus qui n'a pas été allouée par la caisse de paiement des allocations de chômage du fait de leur incapacité de travail.

Les titulaires visés à l'alinéa premier peuvent prétendre à une indemnité calculée sur base de la seule rémunération découlant de leur activité, durant les périodes de congé visées aux articles 223bis et 223ter, au cours desquelles ils conservent le droit à l'allocation de garantie de revenus.

Les titulaires visées à l'alinéa premier peuvent prétendre à une indemnité pour pause d'allaitement calculée sur base de la seule rémunération découlant de leur activité, pour la période pendant laquelle elles conservent le droit à l'allocation de garantie de revenus.]

(°) d'application à partir du 1-7-2013

[I - A.R. 21-8-09 - M.B. 15-9 - éd. 2 - art. 1] (°)

[§ 3. La travailleuse qui fait usage de la faculté de convertir une partie de la période de repos de maternité en jours de congé dans les conditions fixées à l'article 39, alinéa 3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, peut bénéficier d'une indemnité de maternité pour les jours de congé de repos postnatal pris dans les conditions susvisées. Le montant des indemnités ne peut toutefois excéder le montant qui aurait été octroyé si la travailleuse n'avait pas fait usage de cette faculté.]

Art. 243. Le titulaire qui a réduit ses prestations de travail de moitié et qui bénéficie d'allocations de chômage conformément à l'arrêté royal du 30 juillet 1994 relatif à la prépension à mi-temps, peut prétendre à une indemnité d'incapacité de travail calculée en fonction de son activité à temps partiel, pendant la période au cours de laquelle il conserve le droit aux allocations de chômage en vertu de l'article 10, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 juillet 1994 précité, sans bénéficier de la rémunération garantie visée à l'article 52, § 1er ou § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

(°) d'application à partir du 1-4-09 Note: Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2009 et s'applique aux accouchements survenues à partir de cette date.

Section XIX

Dispositions monétaires en matière de cumul des indemnités et de prestations dues par l'étranger

[R - A.R. 13-12-01 - M.B. 22-12] (°)

Art. 244. § 1er. Lorsqu'en application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée et des articles 230 et 235, le montant de l'indemnité d'incapacité de travail est susceptible d'être modifié parce que le bénéficiaire perçoit une prestation attribuée par une législation étrangère ou un revenu professionnel acquis par l'exercice d'une activité autorisée par le médecin-conseil sur le territoire d'un autre pays, le montant de cette prestation ou de ce revenu est, pour le calcul de l'indemnité d'incapacité de travail, converti en euro au taux de change moyen communiqué par la Banque centrale européenne.

Les taux de change communiqués par la Banque centrale européenne sont publiés par l'Institut avant le début du premier jour de la période pour laquelle ils sont applicables.

La période de référence est:

1° le mois de janvier pour les taux de conversion qui doivent être appliqués à partir du 1er avril suivant;

2° le mois d'avril pour les taux de conversion qui doivent être appliqués à partir du 1er juillet suivant;

3° le mois de juillet pour les taux de conversion qui doivent être appliqués à partir du 1er octobre suivant;

4° le mois d'octobre pour les taux de conversion qui doivent être appliqués à partir du 1er janvier suivant.

Lors du calcul du montant de l'indemnité, le cours de change à prendre en considération est:

1° pour l'application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée et de l'article 235, le taux de change valable pour la période au cours de laquelle se situe le premier jour de l'incapacité de travail ou éventuellement la date de prise de cours de la prestation étrangère, si elle est accordée postérieurement à la date de prise de cours de l'incapacité de travail;

2° pour l'application de l'article 230, le taux de change valable pour la période où se situe le jour de la reprise du travail.

§ 2. Si l'article 136, § 2, de la loi coordonnée ou l'article 235 sont applicables, le calcul visé au § 1er est revu:

1° lorsque le mode de fixation ou les règles de calcul de la prestation étrangère subissent des modifications ou lorsqu'en application de l'article 225 ou de l'article 226, le taux de l'indemnité varie. Lors de la révision, le taux de change pris en compte est celui qui vaut pour la période au cours de laquelle le changement susmentionné est intervenu;

(°) d'application à partir du 1-1-2002

2° lorsque le taux de conversion varie de 10 p.c. par rapport à celui pris en considération lors du calcul initial ou précédent. La révision s'effectue à la demande de l'intéressé et prend effet à partir du premier jour de la période au cours de laquelle la fluctuation du taux de change atteint 10 p.c.

Une demande de révision n'est pas recevable lorsque l'indemnité pour incapacité de travail a été calculée en application du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

§ 3. Si l'article 230 est applicable, le calcul visé au § 1er est soumis à révision lorsque le montant du revenu professionnel change par rapport à celui pris en considération lors du calcul initial ou précédent.

Lors de la révision, le taux de change pris en considération est celui qui vaut pour la période au cours de laquelle le changement susmentionné est intervenu.

[R - A.R. 13-12-01 - M.B. 22-12] (°)

Art. 245. Lorsque les arrérages reçus d'un organisme étranger exprimés ou convertis en euro, ne couvrent pas le montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, la différence n'est pas récupérée lorsque cette différence est due soit au taux de change utilisé pour calculer le montant des sommes dues par l'organisme étranger ou au taux de change applicable au moment du versement des arrérages précités, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités.

(°) d'application à partir du 1-1-2002

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°)

CHAPITRE IV

NOTIFICATION OU COMMUNICATION DES DECISIONS EN EXECUTION DE LA CHARTRE DE L'ASSURE SOCIAL

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°°)

Section I

Décisions de nature médicale

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°°°)

Art. 245bis. [M – A.R. 29-1-07 – M.B. 21-2 – éd. 2 – art. 5](°°°°) Toute décision médicale prise dans le cadre de l'application des articles 100 à 102 de la loi coordonnée, ainsi que toute décision médicale prise en application de l'article 215bis, § 1^{er}, est notifiée au titulaire ou à son représentant par lettre recommandée à la poste avec les mentions visées à l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

La décision peut également être notifiée par la remise à l'intéressé avec accusé de réception, du document qui en expose la teneur et qui comporte les mentions visées à l'article 14 de la loi précitée du 11 avril 1995. En cas de refus de signer pour accusé de réception opposé par l'intéressé ou son représentant, la décision est envoyée par lettre recommandée à la poste dans le délai défini à l'alinéa suivant.

La décision est notifiée dans le délai de sept jours civils suivant la date de réception de tout document relatif à l'application de l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée, envoyé ou remis par le titulaire ou par toute personne habilitée à cet effet. Ce délai est porté à un mois à compter de la réception de la demande ou du document, pour toutes les décisions relatives à l'application des articles 100, § 2, 101, 102 de la loi coordonnée. Dans tous les autres cas, la décision est notifiée dans le délai de sept jours civils suivant la date à laquelle la décision a été prise.

(°) d'application à partir du 1-1-1997

(°°) d'application à partir du 1-1-1997

(°°°) d'application à partir du 1-1-1997

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2007

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°)

Art. 245ter. La décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne présente plus le degré requis de réduction de capacité de gain ne peut avoir effet au plus tôt qu'à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire ou à son représentant. Cette restriction ne s'applique pas aux décisions constatant la fin de l'incapacité de travail suite à la reprise du travail ou du chômage contrôlé ou pour tout autre cause administrative.

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12; M – A.R. 29-1-07 – M.B. 21-2 – éd. 2 – art. 6] (°°)

Art. 245quater. Par dérogation aux dispositions de l'article 245bis, la décision de reconnaissance de l'incapacité de travail ou du degré d'incapacité requis sur le plan médical, prise dans le cadre des articles 100 à 102 de la loi coordonnée, ainsi que la décision prise en vertu de l'article 215bis, § 1^{er}, qui ne comporte aucun élément susceptible d'être contesté par le titulaire, est communiquée à celui-ci ou à son représentant par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit dans le délai visé à l'article 245bis, alinéa 3; le document transmis à l'intéressé comporte les mentions visées à l'article 14, 5° et 6° de la loi susvisée du 11 avril 1995.

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°°°)

Section II

Décisions de nature administrative

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°°°°)

Art. 245quinquies. Toute décision de nature administrative sur le droit aux indemnités est communiquée au titulaire ou à son représentant par lettre ordinaire, dans le délai de sept jours civils suivant la date à laquelle la décision a été prise, et comporte les mentions visées à l'article 14, 5° et 6° de la loi précitée du 11 avril 1995.

La communication d'une décision conformément à la présente section ne constitue pas une notification au sens de l'article 7 de la loi précitée du 11 avril 1995.

(°) d'application à partir du 1-1-1997
(°°) d'application à partir du 1-1-2007
(°°°) d'application à partir du 1-1-1997
(°°°°) d'application à partir du 1-1-1997

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°)

Art. 245sexies. Si la décision administrative comporte un calcul d'indemnités, celui-ci fait l'objet d'une note explicative qui est adressée par lettre ordinaire au bénéficiaire lors de la première mise en paiement des indemnités et ultérieurement à chaque modification du mode de calcul, exception faite des adaptations résultant de la seule indexation du montant des indemnités ou des modifications du mode de calcul qui ont déjà fait l'objet d'une précédente communication.

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°°)

Art. 245septies. Tout paiement d'indemnités doit en outre faire l'objet d'une formule de paiement comportant notamment le montant de l'indemnité, le cas échéant indexé, le nombre de jours indemnisés ainsi que la période concernée.

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°°°)

Art. 245octies. Lorsqu'une décision de nature administrative constitue un refus des prestations, s'écarte de ce qui avait été demandé par le titulaire ou comporte une diminution des indemnités qui n'était pas d'application antérieurement, elle mentionne, outre les indications visées à l'article 14, 5° et 6° de la loi précitée du 11 avril 1995, la faculté pour le titulaire de demander à sa mutualité une révision ou régularisation dans le délai de deux ans conformément à l'article 174 de la loi coordonnée, ainsi que la faculté d'intenter un recours devant la juridiction compétente dans le même délai en cas de désaccord avec sa mutualité.

[I - A.R. 24-11-97 - M.B. 23-12] (°°°°)

Art. 245nonies. Par dérogation aux dispositions de l'article 245quinquies, les décisions suivantes sont notifiées au titulaire ou à son représentant par lettre recommandée à la poste, avec les mentions visées à l'article 14 de la loi précitée du 11 avril 1995, dans le mois suivant la date à laquelle la décision a été prise:

- les décisions négatives prises par la mutualité sur avis du Fonctionnaire-dirigeant en exécution de l'article 88, alinéa 3, de la loi coordonnée;
- les décisions prises par le Comité de gestion en application des articles 101 et 102 de la loi coordonnée et de l'article 22 de la loi susvisée du 11 avril 1995.

(°) d'application à partir du 1-1-1997

(°°) d'application à partir du 1-1-1997

(°°°) d'application à partir du 1-1-1997

(°°°°) d'application à partir du 1-1-1997

[I – A.R. 12-12-10 – M.B. 20-12 – éd. 2 – art. 1] (°)

[CHAPITRE V

DISPOSITIONS PRISES EN EXECUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI COORDONNEE]

[I – A.R. 12-12-10 – M.B. 20-12 – éd. 2 – art. 1] (°°)

[**Art. 245decies.** L'examen médical, visé à l'article 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée, est effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur.]

[I – A.R. 12-12-10 – M.B. 20-12 – éd. 2 – art. 1; M – A.R. 25-4-14 – M.B. 2-6 – art. 39]
(°°°)

Art. 245undecies. S'il est constaté, à la date de l'examen médical, visé à l'article 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée, que le titulaire ne satisfait plus aux conditions pour être reconnu incapable de travailler, la décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai visé à l'article 17 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, si le titulaire se trouve en période d'incapacité primaire et dans le délai visé aux articles 189, alinéa 2, [189/1, alinéa 2] et 190, alinéa 2, 1^o, si le titulaire se trouve en période d'invalidité.

(°) d'application à partir du 31-12-2010
(°°) d'application à partir du 31-12-2010
(°°°) d'application à partir du 31-12-2015